



VOGEL ACADEMY

30, avenue d'Iéna
75116 Paris, France
06 75 37 22 39
www.vogelacademy.fr

Atelier Vogel Academy

Atelier du Droit de la consommation

16 & 17 mars 2023

Sylvain CORVOL
Bénédicte SIMONNEAU

VOGEL & VOGEL





OBJECTIFS DE LA FORMATION

Permettre aux destinataires de la formation d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances en droit de la publicité, de la vente et de l'après-vente

MOYENS PEDAGOGIQUES

Animation par Sylvain Corvol et Bénédicte Simonneau
Support de formation à l'issue de la formation
Auto-évaluation des acquis à l'issue de la formation

LES DOCUMENTS

Feuille de présence, à signer via Docusign
Feuille d'évaluation de stage et d'auto-évaluation des acquis à remplir et à renvoyer par mail en fin de stage
Support de formation, envoyé par mail à l'issue de la formation



Sommaire



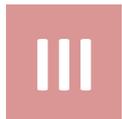
Introduction



Actions des associations
de consommateurs



La vente



La conformité du produit



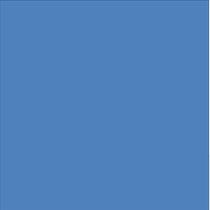
La sécurité du produit



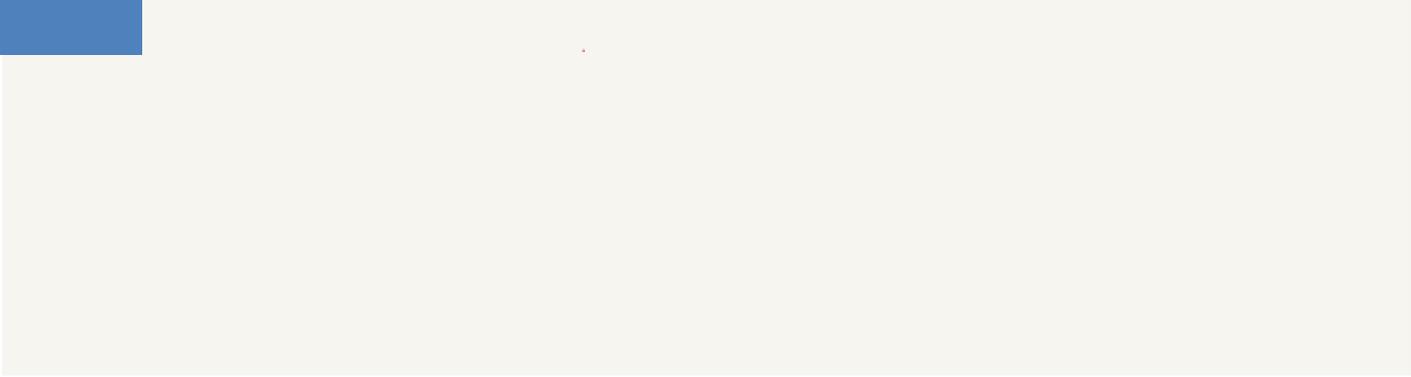
Les pratiques
commerciales interdites



Les clauses abusives



Introduction



QUELQUES TEXTES DE BASE, ET QUELQUES TEXTES RECENTS :

- Série de Directives européennes (qui doivent être transposées (délai) et qui laissent une part d'initiative aux Etats (pb d'harmonisation))
- Série de lois, des années 1970 à 2020 (Exemples : loi 17.03.2014 (action de groupe, vente à distance, clauses abusives, pouvoirs DGCCRF...); loi DDADUE du 03.12.2020 (transposition de plusieurs Directives))
- Série d'ordonnances – Exemples :

* Ordonnance du 14 mars 2016 (recodification de la partie législative du code de la consommation)

* Ordonnance du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. Décret d'application du 29.06.2022, en vigueur depuis le 01.10.2022.

* Ordonnance du 22 décembre 2021 prise sur le fondement de la loi « DDADUE » (loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020), procède à la transposition de la Directive n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 concernant une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs (Directive Omnibus). L'ordonnance comporte plusieurs dispositions en termes, notamment, d'information des consommateurs, d'interdiction des pratiques commerciales déloyales, contrats à distance et hors établissement, ...

Article « liminaire » du Code de la consommation

« Pour l'application du présent code, on entend par :

1° **Consommateur**: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole;

2° **Non-professionnel**: toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles;

3° **Professionnel**: toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel;

4° **Producteur**: le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

5° **Bien comportant des éléments numériques**: tout bien meuble corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou qui est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service, de manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions;

6° **Contenu numérique**: des données produites et fournies sous forme numérique;

7° **Service numérique**: un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique ou d'y accéder, ou un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service;

Pour aller plus loin: CJUE 09.03.2023 n° C-177/22



Article « liminaire » du Code de la consommation (suite)

8° **Support durable:** tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

9° **Fonctionnalité:** la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité;

10° **Compatibilité:** la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels, avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir lesdits biens, matériels, logiciels, contenus numériques ou services numériques;

11° **Interopérabilité:** la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés;

12° **Durabilité:** la capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal;

13° **Données à caractère personnel:** les données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;



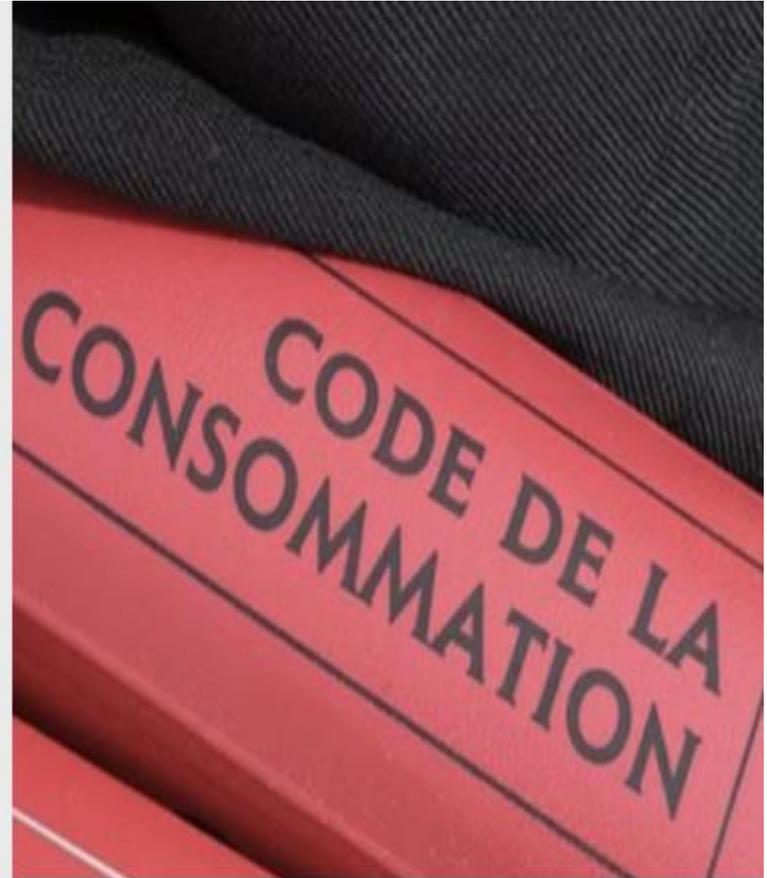
Article « liminaire » du Code de la consommation (suite et fin)

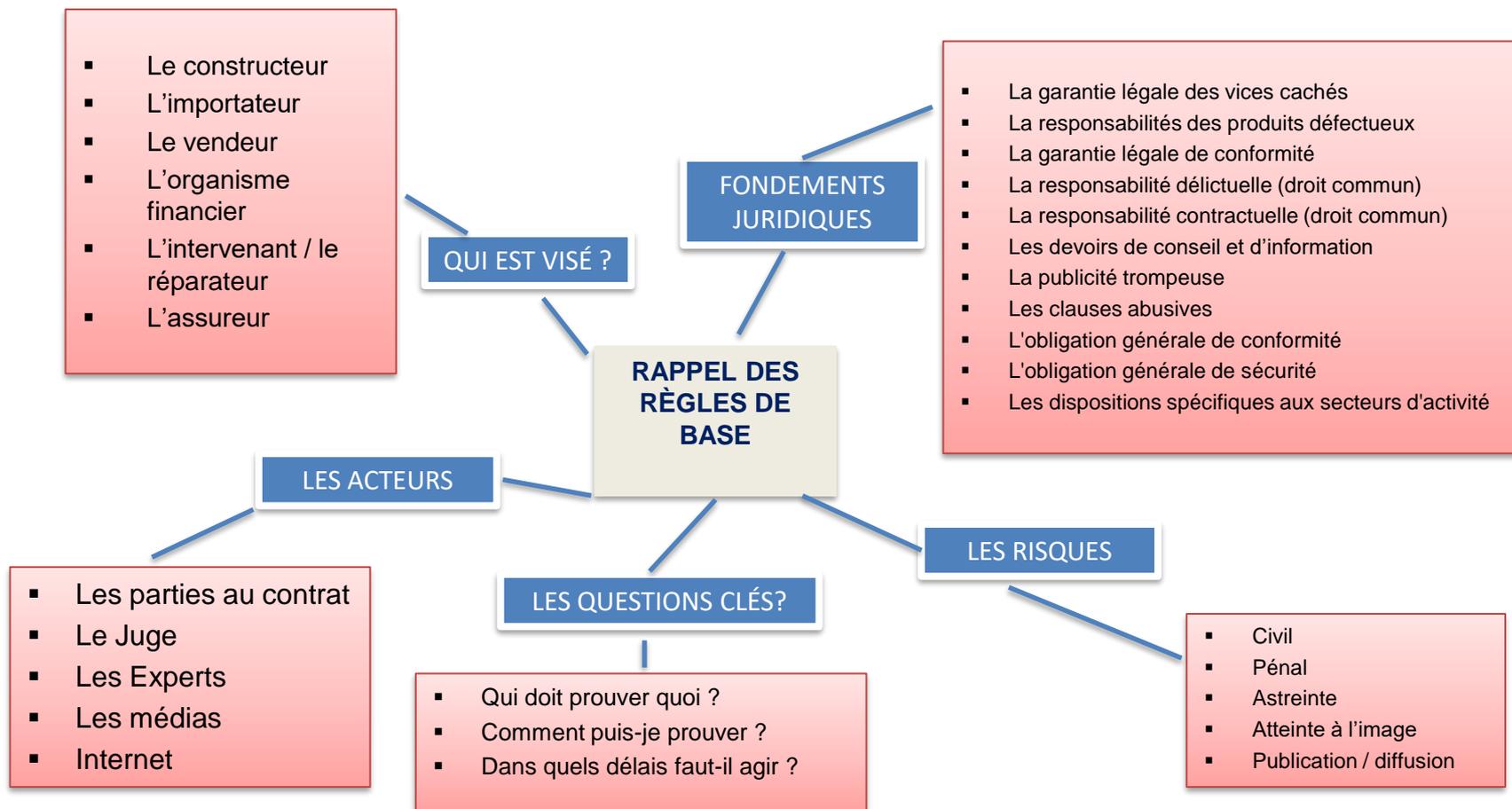
(Ord. n° 2021-1734 du 22 déc. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 28 mai 2022)

«14° **Place de marché en ligne:** un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte, qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs;

«15° **Opérateur de place de marché en ligne:** tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs, au sens du 2° du I de l'article L. 111-7;

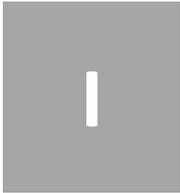
«16° **Pratique commerciale:** toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien, d'un service, ou portant sur des droits et obligations.»





Quelques caractéristiques du droit de la consommation :

- Un droit le plus souvent « impératif » (sans possibilité de faire renoncer le consommateur à ses droits)
- Le contrat est le plus souvent au cœur du droit de la consommation
- Pour protéger le consommateur, utilisation de techniques *curatives* a posteriori (sanctions) mais aussi et surtout de techniques préventives (obligation d'information du consommateur, délai de réflexion et/ou de repentir, clauses abusives,)
- Des litiges en expansion car la vente et les opérations d'après-vente sont des matières de plus en plus « techniques »
- Ces litiges donnent lieu, le plus souvent, à l'instauration d'expertise(s) rendue(s) nécessaire(s) par la « technicité » de la matière, et qui constitue un élément central du contentieux



Actions des associations de consommateurs

Section 1 : L'action de groupe

Section 2 : Autres actions possibles



SECTION 1 – L'ACTION DE GROUPE « CONSO »



1. NOTION
2. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS
3. FAIRE FACE AU RISQUE D'UNE ACTION DE GROUPE
4. POUR ALLER PLUS LOIN : BILAN & PERSPECTIVES ?

1. NOTION

❖ Article L. 623-1 du Code de la consommation

(Modifié par Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 138)

Une **association de défense des consommateurs** représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 811-1 peut agir devant une **juridiction civile** afin d'obtenir **la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations** légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles :

1° A l'occasion de la **vente** de biens ou de la **fourniture de services** ainsi que dans le cadre de la **location** d'un bien immobilier ;

2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

❖ **Ainsi, les consommateurs victimes de préjudices individuels de la part du manquement d'un professionnel peuvent se regrouper et agir en justice.**

- **" Des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique "**

CA Versailles, 20 mai 2021, RG n° 18/04462 :

- La condition tenant à des consommateurs dans une situation similaire ou identique au sens de l'article L. 623-1 du Code de la consommation relatif à l'action de groupe suppose a minima une similitude dans la situation des consommateurs par rapport au professionnel mis en cause, cette condition **s'appréciant au regard du manquement qui lui est reproché.**
- *Le fait que sur les vingt-trois cas de consommateurs dont la situation est présentée par une association de consommateurs, trois n'aient pas souscrit au service d'avis d'échéance contesté tout en ayant subi la facturation, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un groupe de consommateurs placés dans une situation identique ou similaire au sens de l'article L. 623-1 du Code de la consommation dès lors qu'il s'agit d'une infime minorité et qu'ils ont reçu des avis d'échéance et subi des frais pour ce service, une telle pratique étant, selon l'association de consommateurs, illicite, que le service ait été ou non accepté*

Actualité / Cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la 3e chambre civile de la Cour de cassation du **7 décembre 2022 (n° 21-20.369).**

2. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS

- Seule **une des associations** de consommateur agréée peut agir devant la juridiction.

Actualité / FoodWatch devient la 16e association agréée depuis janvier 2023

- Concerne uniquement les actions devant une **juridiction civile**,
- **Domaine large** (consommation, concurrence, santé, discrimination, environnement, données personnelles, ...)
- L'action ne porte que sur la réparation des **préjudices patrimoniaux**, résultant des **dommages matériels** subis par le **consommateur**
- Déroulement : **(cf. slide suivant)**.

2. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS

La procédure s'articule autour de 3 phases :

- **Phase 1 : à l'initiative du demandeur (association)**
 - ❑ Assignation/acte introductif d'instance exposant les cas individuels
 - ❑ Jugement statuant sur la responsabilité et (si responsabilité retenue) sur les critères de rattachement au groupe et d'indemnisation
 - *Au terme de cette phase, le tribunal saisi statue à la fois sur la recevabilité, la responsabilité du défendeur, la définition du groupe visé, les préjudices indemnifiables et les mesures de publicité.*
- **Phase 2 : lorsque décision est définitive, alors :**
 - ❑ Information des consommateurs, par le professionnel, sur les modalités d'adhérer au groupe
 - ❑ Adhésion des consommateurs au groupe
 - ❑ Indemnisation des consommateurs par le professionnel
- **Phase 3 : jugement sur les demandes d'indemnisation insatisfaites, ou de désistement**



3. FAIRE FACE AU RISQUE D'UNE ACTION DE GROUPE

- Vérifier les **conditions de recevabilité** de l'action et les **conditions de responsabilité** du professionnel (faute, préjudice, lien de causalité)
- Identifier les **risques d'action de groupe**
- Mettre en place des **actions préventives**
(politique APV adaptée) (cf. slide suivant)





➤ Exercer une politique APV adaptée :

- ✓ Connaître / se faire rappeler les **règles de base**
 - **Exemple** : la charge de la preuve est différente selon le fondement juridique (Art. 1641 Code civ / Art. L217-7 Code Conso)
- ✓ Connaître / se faire rappeler les « **pièges à éviter** » dans la rédaction des courriers (notamment pour les gestes commerciaux ou pour la participation aux expertises)
 - **Exemples** : éviter les clauses abusives/interdites ; attention aux délais de prescription
- ✓ Soumettre les documents les plus sensibles à la **validation** du service juridique
 - **Exemples** : BC, CGV, notice utilisation
- ✓ Soumettre les dossiers les plus sensibles à la **surveillance** accrue et au suivi du service juridique et/ou d'un avocat
 - **Exemple** : élément de sécurité d'un produit
- ✓ **Formation** des « forces terrain » à la participation aux expertises
 - **Exemple** : éviter la disparition des preuves
- ✓ **Recourir à la médiation** ? Souvent, la « rencontre » des parties permet de solutionner un litige



4. Pour aller plus loin ? BILAN & PERSPECTIVES

- ✓ **Juin 2020** : Mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, dont le **rapport** a été présenté en juin 2020, a mis en lumière notamment que : 21 actions de groupe ont été intentées depuis 2014, dont 14 dans le domaine de la consommation.
Mars 2023 : 32 actions ont été intentées dont 20 en droit de la consommation
- ✓ **15 septembre 2020** : une **proposition de loi** visant à relancer l'action de groupe a été déposée à l'Assemblée nationale.
- ✓ **Novembre/décembre 2020** : **Directive 2020/1828** relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Objectif : garantir une action représentative dans tous les Etats membres.
- ✓ **15 décembre 2022** : Nouvelle proposition de loi (reprise de celle de juin 2020).
- ✓ **8 mars 2023** : Adoption par l'Assemblée nationale à l'unanimité de la proposition de loi du 15 décembre 2022.
- ✓ Prochaine étape: Examen du texte par le Sénat.



ACTUALITE :

Proposition de loi du 15 décembre 2022 relative au régime juridique des actions de groupe

Principales propositions de modifications :

- ✓ **Un élargissement de la qualité pour agir** : élargissement à un certain nombre d'associations ou d'entités et à des organisations syndicales représentatives
- ✓ **Un élargissement de l'objet et du champ de l'action de groupe**
- ✓ L'action de groupe peut être exercée par le demandeur pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales
- ✓ L'action de groupe peut être exercée afin d'obtenir la cessation d'un manquement ou la réparation des préjudices (quelle qu'en soit la nature)
- ✓ **Des tribunaux judiciaires "spécialement désignés"**
- ✓ **La création d'une sanction civile** en cas de faute intentionnelle ayant causé des dommages sériels
- ✓ Une **prise en charge par l'Etat de certains frais** de procédure



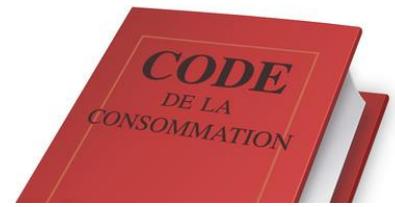
SECTION 2 – AUTRES ACTIONS POSSIBLES

1. ACTION CIVILE
2. ACTION EN CESSATION D'AGISSEMENTS ILLICITES
3. ACTION CONJOINTE ET INTERVENTION EN JUSTICE
4. ACTION EN REPRÉSENTATION CONJOINTE



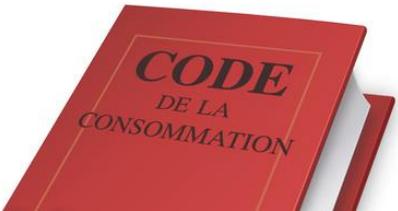
1. ACTION CIVILE

- ❖ **Prévue aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de la consommation**
- ❖ **Subordonnée à l'existence d'une infraction pénale**
- ❖ **L'association de consommateur peut introduire une action civile :**
 - ✓ Pour obtenir réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif des consommateurs,
ou
 - ✓ Pour demander au juge d'ordonner au défendeur toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution.



2. ACTION EN CESSATION D'AGISSEMENTS ILLICITES

- ❖ **Prévue aux articles L. 621-7 et L. 621-8 du code de la consommation**
- ❖ **Non-subordonnée à l'existence d'une infraction pénale**
- ❖ **L'association de consommateur peut agir devant la juridiction civile :**
 - ✓ **Pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite,**
ou
 - ✓ **Pour ordonner la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tous contrats ou type de contrats proposés au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution.**





3. ACTION CONJOINTE ET INTERVENTION EN JUSTICE

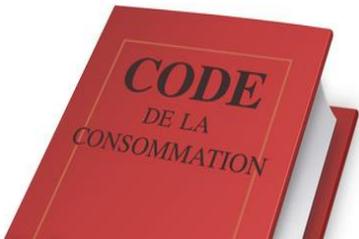
- ❖ **Prévue aux articles L. 621-9 du code de la consommation**
- ❖ **Non-subordonnée à l'existence d'une infraction pénale**
- ❖ **L'association de consommateur peut « agir conjointement » ou « intervenir » dans un une instance civile, pour :**
 - ✓ Obtenir réparation de tout fait portant un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs,
 - ou**
 - ✓ Demander la cessation d'agissements illicites ou la suppression d'une clause illicite.





4. ACTION EN REPRESENTATION CONJOINTE

- ❖ **Prévue aux articles L. 622-1 et s. du code de la consommation**
- ❖ **Nécessité d'un mandat initial de 2 consommateurs au moins**
- ❖ **L'association de consommateur peut agir pour solliciter la réparation de préjudices individuels ayant été causés par le fait d'un même professionnel et ayant une origine commune.**





La vente



Section 1 : Obligation d'information précontractuelle

- A. Obligation du Code civil
- B. Obligation du Code de la consommation

Section 2 : Le consentement

Section 3 : Les contrats conclus à distance et hors établissement

Section 1 : Obligation d'information précontractuelle

Deux sources d'obligations à distinguer :

- ❑ Code civil : **devoir général d'information précontractuel pesant sur toute partie au contrat à venir** (art. 1112-1 du C. civ.) créé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.
- ❑ Code de la consommation : **obligation d'information précontractuelle pesant sur les professionnels à l'encontre des consommateurs** (articles L. 111-1 et suiv. du C. conso).
- ❑ **Voir également, en fonction du type de contrat** : en matière de crédit à la consommation (art. L. 312-12 et s. du Code de la conso.), d'assurances (art. L. 112-2 du Code des ass.), d'immeubles à construire (art. L. 261-15 Code de constr. et hab.), de bail (art. L. 125-2 du Code envir.), de cautionnement (art. 2302 Code civil) de mandat (art. 1993 du Code Civ.), de fourniture d'électricité ou de gaz naturel (art. L. 224-1 et s. du Code de la conso.), etc.
- ❑ Articulation du droit commun et du droit spécial fixée à **l'article 1105 du Code civil**: *“Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières”.*

A. Obligation d'information précontractuelle du Code civil

Art. 1112-1 du Code civil :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

1) Contenu de l'obligation d'information:

- Toutes les informations déterminantes pour le consentement (al. 1) qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties (al. 3) mais pas avec la valeur de la prestation (al. 2).

En matière de vente, le vendeur doit permettre à l'acheteur de s'engager en toute connaissance de cause sur :

- ✓ Les caractéristiques de la chose
- ✓ Ses conditions d'utilisation
- ✓ Ses précautions d'emploi

Plus largement, toutes les informations de nature à « *permettre [à l'acheteur] de prendre la décision appropriée à sa situation* » (Com., 19 février 2008, n° 06-17669).



Comment déterminer l'intensité de l'obligation d'information ?

Renseignement / mise en garde / conseil : L'obligation d'information qui pèse sur le fabricant, le vendeur ou le prestataire de services à l'égard de l'acheteur dépend du **contenu du contrat** et des **qualités personnelles** des cocontractants (**appréciation in concreto de l'éventuel déséquilibre des connaissances entre vendeur et acheteur**).

Obligation d'information renforcée en présence d'un produit dangereux, complexe ou nouveau :

- Civ. 1^{ère}, 11 octobre 1983, n° 82-13633: s'agissant d'une colle "**particulièrement inflammable**", les étiquettes apposées ne comportaient pas de renseignements suffisants "**sur les périls dont la colle était porteuse**" et qui nécessitait une information beaucoup **plus explicite que le symbole signifiant "facilement inflammable"** et **aucune notice d'utilisation n'accompagnait ce produit**: manquement du professionnel mais partage de responsabilité en raison de l'imprudence de l'utilisateur.
- Com., 19 février 2008, n° 06-17669: considérant que **tout concepteur d'un progiciel** a l'obligation de s'assurer que ce progiciel, au moment de sa cession, réponde tant aux besoins du client qu'aux obligations légales prévues ou prévisibles **pour sa durée de vie, soit 4 ans, durée de l'amortissement, ou 7 ans, durée d'utilisation effective** et qu'il aurait dû informer son client de la **nécessité de mettre à jour le produit** pour le passage à l'an 2000 ou lui proposer un autre produit le permettant.
- Civ. 1^{ère}, 14 mai 2009, n° 08-16395: retenant la responsabilité d'un **vendeur de rat** pour manquement à l'obligation d'information sur les **risques de maladie pouvant résulter des morsures, même s'il est connu que** cet animal ne présente pas toutes les garanties d'hygiène, dès lors qu'en l'espèce l'acheteur n'avait ni connaissance ni conscience de ce risque de maladie.
- Civ. 3^{ème}, 3 avril 2013, n° 11-21360: considérant qu'en présence d'un **risque d'inondation, même théorique**, le constructeur a manqué à son **devoir de conseil** envers les maîtres de l'ouvrage en ne préconisant pas la réalisation de rangs de parpaings supplémentaires et d'un remodelage des terres destiné à contenir les eaux à distance de la maison.



Obligation d'information renforcée en présence d'un professionnel *versus* un client profane : Le **professionnel** doit lui-même **se renseigner auprès du client sur ses besoins** et ne peut invoquer son manque d'expérience ou de spécialisation dans la vente des produits en cause lorsqu'il agit dans son domaine global de compétence.

- Civ. 3ème, 19 janv. 2017, n° 15-25283: considérant que le professionnel dans le domaine des tuyaux métalliques, **qui connaissait la nature du projet et sa situation géographique**, ne pouvait pas ignorer le risque de corrosion dû à la composition de l'eau naturelle transportée dans ces tuyaux, **qu'il avait omis de se renseigner sur le (non-)traitement de l'eau** et aurait dû conseiller l'achat de tuyaux revêtus de protection interne à **l'acheteur, dépourvu de compétence** en matière de corrosion de tuyaux métalliques et **ignorant** des risques encourus.
- Civ. 1ère, 3 juin 1998, n° 95-16887: approuvant une cour d'appel d'avoir considéré qu'il appartenait au **transporteur** de se renseigner auprès des voyageurs de la valeur des objets transportés pour leur faire remplir une déclaration préalable de valeur.
- CA Paris 7 juin 2019, RG n° 17/14663 : Même s'il pèse sur le fabricant un devoir de conseil quant à l'adaptation du bien vendu à l'usage auquel il est destiné, **le seul fait que le fabricant ait effectué une livraison sur place pendant les travaux ne permet pas de conclure qu'il avait connaissance du futur usage** par des avions gros porteurs de la piste à laquelle les caniveaux qu'il fabrique étaient destinés. **Par ailleurs il mentionnait dans sa documentation les précautions à prendre par le maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux.**

Même la présence d'un professionnel aux côtés de l'acheteur profane ne suffit pas à dispenser le vendeur de son obligation de conseil (*Civ. 1^{ère}, 19 févr. 2008, précité, en matière informatique*) et la présence au côté de l'assuré de son courtier en assurance est sans incidence (*Civ. 1^{ère}, 29 oct. 2014, n° 13-19729: considérant que les assureurs ont manqué à leur obligation d'information et de conseil en n'attirant pas l'attention d'un professionnel de l'événementiel sur le risque que l'exposition (« Our Body / A corps ouvert » à Paris en février 2009) soit annulée et non couverte par le contrat d'assurance*).

Le **vendeur occasionnel ou profane** n'est pas présumé détenir toutes les informations mais **s'il les a**, il est tenu de les délivrer:

- Cass. 3e civ., 29 nov. 2000, n° 98-21.224 : si le vendeur (non professionnel) d'un appartement dans un immeuble en copropriété avait cru pouvoir ignorer pour lui-même l'arrêté d'interdiction d'habiter, il ne pouvait se croire **de bonne foi** autorisé à taire cette interdiction à ses acquéreurs, à déclarer dans l'acte de vente qu'il n'existait de son chef aucune restriction d'ordre légal à la disposition du bien vendu, et à s'abriter derrière l'absence de mention d'habitabilité dans le certificat d'urbanisme pour justifier sa fausse déclaration.
- Cass. 3e civ., 16 mars 2011, n° 10-10.503 : Aucune obligation légale spécifique d'information concernant la présence d'amiante dans l'immeuble ne pesait sur le vendeur (non professionnel) avant l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000, mais celui-ci, tenu à un **devoir général de loyauté**, ne pouvait dissimuler intentionnellement à son cocontractant un fait dont il avait connaissance et qui aurait empêché l'acquéreur, s'il l'avait connu, de contracter aux conditions prévues.

Obligation d'information atténuée en présence d'un acheteur « averti » : L'intensité de l'obligation d'information diminue en présence d'un **acheteur professionnel, qui doit même informer le vendeur des spécifications particulières qu'il recherche.**

- Com. 1^{er} février 2011, n° 09-71401: considérant qu'il appartenait à **l'acheteur** de prendre attache avec son fournisseur de peinture habituel pour lui demander le mode d'application de la peinture compte tenu de la récente modification des surfaces de ses propres produits.
- CA Pau, 24 mai 2019, RG n° 17/01445: **le matériel livré (une installation de traitement des eaux usées domestique) ne nécessitait pas des compétences techniques plus poussées que celles attendues d'un installateur** normalement formé et qui procède habituellement à ce type d'installation: donc le vendeur du matériel n'a pas manqué à son devoir d'information **envers l'installateur qui était seul en mesure d'apprécier l'adéquation du matériel avec les besoins du client final**. Il appartenait à l'installateur de choisir le matériel adéquat à la situation de son client, au besoin en faisant une démarche auprès du fournisseur pour obtenir des informations plus approfondies.

2) Conditions de mise en œuvre

- **En pratique**, il revient au **créancier de l'obligation** de prouver :
 - ✓ l'existence d'une information déterminante de son consentement en lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et la qualité des parties :
 - ✓ son ignorance légitime :
 - **L'information n'était pas accessible** (quid des informations difficilement accessibles ou à un coût excessif?).
 - **ou un lien de confiance l'unissait à son cocontractant**: La confiance légitime doit être appréciée *in concreto* (C. civ., art. 1130, al. 2e). Il en est ainsi lorsque les parties sont en relation d'affaires, dans le cadre des relations familiales, ou lorsqu'une partie est un professionnel et l'autre un profane ou un non averti.
- ✓ **la connaissance d'une telle information par le débiteur.**

3) Sanctions civiles:

- **Nullité du contrat** pour vice de consentement **au stade précontractuel** (Cf. art. 1112-1 et 1130 et suiv. du C. civ) (responsabilité extracontractuelle)

- **Résolution de la vente** : lorsque le manquement du vendeur se rattache à **l'exécution du contrat** et présente un caractère de gravité suffisante (responsabilité contractuelle)
 - Article 1224 du Code civil: « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.* » (comp. ancien 1184 Civ)
 - « la violation par le vendeur de son obligation d'information et de conseil peut entraîner la résolution de la vente dans les conditions du droit commun » (Civ. 1^{ère}, 1^{er} oct. 2014, n° 13-23607)
 - « le manquement par le vendeur à ses obligations d'information et de conseil peut, pourvu que ce manquement soit d'une **gravité suffisante**, justifier la résolution de la vente (Com. 22 janv. 2020, 18-19377)

- **Dommages et intérêts** en réparation du préjudice subi (art. 1231-1 du C. civ) : cumulables avec la résolution (art. 1217, al. 2 C. Civ) ou l'annulation du contrat (art. 1178 al. 4 C. Civ).
 - Coût des travaux de réfection (ex: Civ. 3^{ème}, 3 avril 2013, n° 11-21360 : surcoûts constructifs et frais de remodelage du terrain destinés à minorer le risque d'inondation de la maison d'habitation)
 - Perte de chance (ex : CA Paris, 20 juin 2018, RG 17/16639 : le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par la perte d'une chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses: condamnation à verser des indemnités selon le pourcentage de probabilité de conclusion d'un contrat à des conditions plus avantageuses).

B. Obligation d'information précontractuelle du Code de la consommation

- ❖ Principe posé au chapitre I et décliné dans les chapitres suivants :
 - chapitre I sur les informations précontractuelles pesant sur tous les vendeurs et prestataires de service
 - chapitre II sur les prix et conditions de vente,
 - chapitre III sur les conditions sociales de fabrication d'un produit et sur la saisonnalité des fruits et légumes frais
 - chapitre IV sur la remise de contrats-types par le professionnel à la demande des consommateurs.

- ❖ Ces obligations d'information ont pour seul créancier le **consommateur** (défini dans l'article liminaire du Code de la consommation comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* »).



- ❖ L'information doit être délivrée **avant que le consommateur soit lié par un contrat** (et non « au plus tard lors de la livraison » par exemple);
- ❖ En langue française, de manière **lisible et compréhensible**;
- ❖ **Tout professionnel** y est tenu, y compris le prestataire de service;
- ❖ Veiller à se référer aussi à la **partie réglementaire** du Code de la consommation (cf. art. R. 111-1 et suiv. C. Conso) pour connaître le détail des informations dues.



1) Contenu de l'obligation d'information précontractuelle

❖ Information sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service (art. L111-1, 1° C. conso)

La notion ne fait pas l'objet d'une définition légale et est laissée à l'appréciation du juge.

Il est possible de se référer aux « caractéristiques essentielles » du bien ou service en matière de pratique commerciale trompeuse (voir art. L. 121-2 C. conso). Cette notion recouvre les qualités substantielles et la composition du produit, ses conditions d'utilisation, l'aptitude à l'usage, les propriétés et résultats attendus de son utilisation.

Depuis le 01/10/2021 il est précisé que la notion comprend « *notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel* » (adaptation au numérique)

Appréciation très large de la notion par la jurisprudence :

Cette obligation impose au vendeur un devoir de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue (CA Basse-Terre, 25 avril 2022 n° 21/00152 ; CA Dijon, 11 mai 2017, n° 14/01912)

❖ Information sur les délais de livraison (art. L111-1, 3° C. conso)

Ne concerne que les contrats portant sur la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur.

Le professionnel est tenu d'informer le consommateur sur la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service lorsque le contrat n'est pas exécuté immédiatement.

Aucune forme n'est imposée, le juge décide de la régularité au cas par cas :

- Régularité du contrat mentionnant « *une préférence de livraison : 8/2015 – 9/2015* » (CA Rennes 30 octobre 2020, n° 17/03319).
- Ne satisfait pas cette obligation légale, la mention dans des conditions générales de vente illisibles d'un délai maximum de livraison (CA Douai, 3 juin 2021, n° 18/06931).

En l'absence de délai de livraison précis, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat (L216-1 Code de la consommation).

NB: Faculté de dénonciation du contrat en cas de non-respect par le professionnel de ses obligations de livraison (art. L. 216-1 et s. C. Conso.).



❖ Information sur les garanties légales (notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés) et commerciales (art. L111-1, 5° C. conso)

❖ Information sur les pièces détachées (art. L111-4 C. conso)

- **Information sur la disponibilité ou non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens et sur la durée de cette disponibilité:**
 - due par le fabricant ou l'importateur au vendeur professionnel, d'une part;
 - due par le vendeur au consommateur avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien, d'autre part.
- L'absence d'information vaut indisponibilité pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement.
- Durée minimale de disponibilité imposée pour les équipements électroménagers, informatiques, écrans, etc. (durée de commercialisation + 5 ans)
- **Obligation de fourniture du fabricant ou importateur dans un délai de 15 jours** (depuis le 1^{er} janv. 2022 ; au lieu de deux mois précédemment), aux vendeurs professionnels ou importateurs, agréés ou non, qui lui en ont fait la demande.

- ❖ **Information relative aux éléments numériques du bien (art. L 111-6 C. conso):** durée de la compatibilité des mises à jour logicielles avec les fonctionnalités du bien, espace de stockage requis, impact des mises à jour sur les performances du bien...
- ❖ **Informations incombant aux opérateurs de plateforme en ligne (art. L 111-7 C. conso) :** L'information doit être « *loyale, claire et transparente* » et porter sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services, l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;
- ❖ **Information sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne (art. art. L111-7-2 C. conso)**

❖ Information sur les prix (art. L112-1 et s. et arrêté du 3 décembre 1987)

- ❑ Prix et conditions de vente : seulement dans les rapports entre un consommateur et un vendeur professionnel et non le fabricant.
- ❑ Toute annonce de réduction de prix doit indiquer le prix antérieur pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des 30 derniers jours précédant la réduction.
- ❑ Si le prix n'est pas calculable à l'avance, le vendeur doit fournir le mode de calcul du prix et s'il y a lieu, de tous les autres frais éventuels.
 - ❖ La transmission d'un devis est un élément déterminant pour juger du bon accomplissement de l'obligation d'information préalable sur le coût de la prestation. Son absence de délivrance traduit un défaut d'information du consommateur lorsqu'aucun autre élément ne vient le renseigner sur le prix (CA Rouen, 3 mars 2016).
- ❑ Paiements supplémentaires : s'assurer auprès du consommateur de son **consentement au paiement de tous frais supplémentaires** venant s'ajouter au prix de l'objet principal (pas de précochage).

❖ Information sur les conditions sociales de fabrication des produits (art. L113-1)

Ce chapitre a été introduit dans le Code de la consommation après la révélation du drame lié à l'effondrement d'un immeuble d'une ville du Bangladesh hébergeant un atelier de confection.

« Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux, toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs.

Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande. »

Contrairement aux autres informations codifiées dans le titre 1er, cette information ne tend pas à la protection préventive du consentement du consommateur. Elle vise davantage à responsabiliser les distributeurs, et à lutter ainsi contre les conditions, parfois inhumaines, dans lesquelles certains produits sont fabriqués.



❖ Information sur la saisonnalité des fruits et légumes frais (art. L 113-3)

Ce devoir d'information incombe aux "*magasins de vente au détail de plus de 400 mètres carrés qui commercialisent des denrées alimentaires*".

Les débiteurs de cette obligation sont tenus de mettre à la disposition des consommateurs, tout au long de l'année, une information claire et lisible relative à la saisonnalité des fruits et légumes frais qu'ils proposent à la vente.

L'affichage de cette information peut-être effectué par voie électronique.



2) Conditions de mise en œuvre de l'action en responsabilité

Le professionnel qui prétend avoir donné une information doit en apporter la preuve (art. L. 111-5 du C. Conso).

= Renversement de la charge de la preuve, qui fait peser une sorte de présomption de mauvaise foi sur le vendeur professionnel.

Ex: Civ. 1^{ère}, 1^{er} octobre 2014, n° 13-23607 : retenant que le professionnel n'établissait pas que l'information essentielle (selon laquelle la formule TGV Air impliquait l'annulation du voyage en avion si le voyage en train n'était pas effectué) ait été portée à la connaissance du client, de sorte que la violation par le vendeur de son obligation d'information et de conseil entraînait la résolution de la vente.

La preuve peut être rapportée par tous moyens.

3) Sanctions :

➤ Sanctions civiles (voir supra)

Nullité du contrat pour vice de consentement **au stade précontractuel** (Cf. art. 1112-1 et 1130 et suiv. du C. civ) (responsabilité extracontractuelle)

Résolution de la vente : lorsque le manquement du vendeur se rattache à l'**exécution du contrat** et présente un caractère de gravité suffisante (responsabilité contractuelle)

Dommages et intérêts en réparation du préjudice subi (art. 1231-1 du C. civ). Cumulables avec la résolution (art. 1217, al. 2 C. Civ) ou l'annulation du contrat (art. 1178 al. 4 C. Civ).

➤ Sanctions administratives (art. L131-1 et s. C. conso)

Pour tout manquement aux obligations d'information : **Amende administrative** de 3 000€ pour les personnes physiques et 15 000€ pour les personnes morales (L131-1 C. conso).

Exception: le défaut d'information sur les conditions sociales de fabrication des produits n'est pas sanctionné.

Dans le cas d'un manquement à l'obligation d'information s'imposant aux sites comparateurs de prix et plateformes d'avis en ligne (art. L. 111-7 et suiv. C. conso): **Amende administrative** de 75 000€ pour les personnes physiques et 375 000€ pour les personnes morales (art. L 131-4 C. conso).



➤ Sanctions pénales

Pas de sanction pénale.

Exception: Contravention de 5^e classe pour manquement à l'obligation de remise des contrats-types s'agissant de l'obligation de remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats-types habituellement utilisés (art. R 131-1 C. Conso).

La loi *Hamon* du 17 mars 2014 relative à la consommation a dépénalisé les sanctions encourues en matière d'information sur les prix en abrogeant l'ancien article R113-1, al. 2 C. conso.

Cependant, si le manquement à l'obligation d'information précontractuelle constitue une pratique commerciale trompeuse (art. L 121-2 à L. 121-4 C. Conso) il peut constituer un délit au sens de l'article L 132-1 C. conso : cette pratique est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

❖ Autre devoir d'information extérieur au Code de la consommation

De multiples autres devoirs d'information sont susceptibles de s'imposer au professionnel en fonction de son activité.

Deux exemples tirés du Code de l'environnement :

- Obligation pour les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques neufs générateurs de déchets, **d'informer le consommateur par voie de marquage, étiquetage, affichage ou autre procédé approprié sur les qualités et caractéristiques environnementales** (L 541-9-1)

L'article établit une liste non limitative des qualités et caractéristiques à donner au consommateur que peuvent être :

- Le caractère recyclé du produit ("produit comportant au moins [%] de matières recyclées")
- La recyclabilité (Produit efficacement collectable, orientable vers des filières de recyclage, ne contenant pas de substances perturbant le tri ...)
- Possibilité de réemploi (cas des emballages dit "réemployables" ou "rechargeables")
- Réparabilité (note de 1 sur 10 des équipements électriques et électroniques neufs)



- Obligation **d'apposition d'une signalétique informant le consommateur que le produit fait l'objet de règles de tri** (logo Triman) **sur les produits générateurs de déchets ou éléments rentrant dans leur composition, mis sur le marché à destination des ménages, à l'exclusion des emballages ménagers de boisson en verre** (L 541-9-3).



Section 2 : Le consentement



Protection du consentement par le droit civil et de plus en plus par le droit de la consommation :

- ❑ **Protection des intérêts du consommateur profane par le droit civil :** clarification des textes relatifs aux vices du consentement, codification de l'obligation d'information précontractuelle, principe de la bonne foi dès le stade de la négociation et de la formation du contrat (art. 1104 Civ).
- ❑ **Le droit de la consommation va plus loin, notamment pour les obligations d'information, de conformité et de sécurité.**



A. L'erreur

1. Contenu de l'erreur

- Erreur sur les **qualités essentielles de la prestation** c-à-d « **celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté** » (art. 1133, al. 1^{er} C. civ.) : peut porter sur la prestation elle-même ou sur la chose objet de la prestation.

Exemples pour un véhicule : son caractère neuf, son millésime, son modèle, son kilométrage (Com. 29 novembre 2016), ou encore le fait que le scooter réponde à une certaine norme environnementale expressément convenue (CA Paris 22 septembre 2022, 19/23062).

Autre exemple : la perspective d'une situation avantageuse prise en considération dans la détermination du prix d'un contrat de bail (Civ. 3^{ème}, 2 octobre 2013).

- Erreur sur les **qualités essentielles du cocontractant**

Exemples: sa solvabilité, ou cas particulier des contrats conclus *intuitu personae*

- Erreur **déterminante** (art. 1130 C. civ.) : l'erreur a gravement vicié le consentement d'un des contractants. Appréciation au cas par cas du caractère déterminant, notamment en prenant en compte la qualité et les compétences des parties.

- Erreur **excusable** (art. 1132 C. civ.) : seule une erreur excusable justifie l'annulation du contrat (autrement dit, *l'errans* négligent ne peut s'en prendre qu'à soi-même). Le caractère inexcusable de l'erreur s'apprécie *in concreto*.
Exemple : Pas d'annulation d'une vente de marchandises aux motifs que des dates de durabilité étaient dépassées et des boissons alcoolisées avaient été remplacées par des boissons sans alcool, dès lors que ces dépassements et remplacements étaient autorisés dans les conditions générales de ventes dont l'acheteur avait eu connaissance (CA Riom 1er mars 2023, n° 21/01290).

- **L'acceptation d'un aléa (doute)** sur une qualité essentielle de la chose vendue exclut également toute allégation ultérieure d'une erreur (adage « *l'aléa chasse l'erreur* » et art. 1133 C. civ.).

- **Erreurs indifférentes** : **erreur directe sur la valeur** - art. 1136 C. civ. (à distinguer de l'erreur sur le prix résultant d'une erreur sur les qualités essentielles, elle-même cause de nullité) ou **erreur sur les motifs** - art. 1135 C. civ. (sauf stipulation expresse dans la convention).
Exemple: rejet de la demande d'annulation des contrats d'acquisition d'équipement médicaux ne répondant pas aux besoins de l'activité paramédicale d'une infirmière en milieu rural: l'erreur ne porte pas sur les qualités substantielles de ces matériels mais sur les motifs de leur acquisition (inadéquation) (Com. 11 avril 2012, 11-15429)



2. Preuve de l'erreur

- ❑ L'erreur étant un fait juridique, la charge de la preuve pèse sur *l'errans*. Elle peut être rapportée par tous moyens.

- ❑ Conditions à avancer :
 - Un décalage entre la croyance de *l'errans* et la réalité ;
 - Portant sur une condition essentielle convenue entre les parties ;
 - Déterminante du consentement.

3. Sanction de l'erreur

- ❑ **Action en nullité** entraînant les **restitutions réciproques** (art. 1352 et s. C. Civ.), dans un délai de **5 ans** à compter de la découverte de l'erreur (art. 2224 C. Civ.) (non cumulable avec l'action en garantie des vices cachés).

- ❑ **Action (autonome) en responsabilité extracontractuelle** pour réparation du dommage distinct de celui causé par l'annulation, contre le cocontractant ou un tiers, **à condition de prouver une faute** (*exemple*: commissaire-priseur ou expert auteur d'une certification inexacte).



B. Le dol

- L'expression « dol » vise une **tromperie** qui amène l'autre partie à **conclure le contrat sur une fausse conviction** ;
- Le dol permet de sanctionner tout type d'erreur déterminante du consentement de la victime (art. 1137 à 1139 C. civ.), avec deux éléments : Un **élément matériel** et un **élément moral**



Élément matériel :

- **Manœuvre dolosive :**
Pressions, artifices ou mensonge (forme la plus courante de dol).
- **Dissimulation intentionnelle:**
Silence sur une information déterminante du consentement du cocontractant, qui l'aurait empêché de contracter si elle avait été connue de lui
(Civ. 1^{ère}, 19 juin 1985).
⇒ Mais le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit pas à caractériser le dol par réticence si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci
(Cass. 1^{re} civ., 25 juin 2015, n° 14-18.486)
- **Erreur de la victime :**
La faute intentionnelle provoquée par l'une des parties doit avoir entraîné chez le cocontractant l'erreur à l'origine du contrat. Dans ce cas l'erreur sur la **valeur** de la prestation ou l'erreur sur un simple **motif** est admise.
L'art. 1139 expose que « L'erreur résultant du dol est toujours excusable »

Élément moral :

- **Intention de tromper :**
Le dol nécessite une intention de tromper de la part de son auteur, ce qui suppose une mauvaise foi de ce dernier.

A decorative graphic consisting of a light blue square partially overlapping a dark red square.

Cas particulier du dol du tiers :

❖ Principe :

le dol n'est un vice du consentement sanctionné par la nullité qu'à la condition que les manœuvres émanent de l'autre partie. Le seul recours de la victime réside alors dans une action en dommages-intérêts contre le tiers, auteur des manœuvres.

❖ Exceptions :

- Quand l'erreur provoquée par le dol d'un tiers au contrat porte sur la substance de l'engagement.
- Quand le tiers apparaît comme un complice du cocontractant ou comme son représentant.

Preuve du dol

- La partie invoquant le dol porte la charge de la preuve ;
- Elle doit prouver l'élément matériel et l'élément moral ;
- Le dol peut être prouvé, comme l'erreur, par tous moyens, mais ne se présume pas :
 - Toutefois la charge de la preuve pèse sur le vendeur professionnel, lorsqu'il est tenu d'une obligation de renseignement (Civ., 1^{ère}, 15 mai 2002).
 - Le cocontractant qui garde le silence sur des informations dont il ne pouvait ignorer l'importance pour l'autre partie l'a nécessairement fait intentionnellement (Com. 9 janvier 2019, n° 17-28725 - facilitation de la preuve).

Sanction du dol

- Action en **nullité** seulement si le dol émane d'une partie au contrat ou d'un tiers au sens de l'art. 1138 du C. civ., dans un délai de **5 ans** à partir du jour où le dol a été découvert (cumul possible avec l'action en garantie des vices cachés).
- Action (autonome) en **réparation** sur le fondement de la responsabilité délictuelle, outre les dommages et intérêts moratoires venant déjà sanctionner la mauvaise foi de l'auteur du dol.



SECTION 3 – CONTRATS A DISTANCE & HORS ETABLISSEMENT

I. Les ventes à distance

II. Démarchage téléphonique

III. Contrats conclus hors établissement

I. VENTES À DISTANCE

A. DEFINITION

- ❖ Commercialisation d'un bien ou fourniture d'un service d'un professionnel à un consommateur, sans que ceux-ci ne soient simultanément et physiquement présents

>> Contrats conclus par internet, par téléphone, par fax, par sms, ...

Selon la DGCCRF, la vente à distance est définie par le mode de conclusion du contrat, peu importe que le retrait du bien ou service soit effectué de manière physique (ex : click and collect).

- ❖ *Fondements* : **articles L. 221-1 et suiv.** du Code de la consommation
- ❖ **Modification de plusieurs articles par l'ordonnance du 22.12.2021** (entrée en vigueur le 28.05.2022)
 - Elle étend le champ d'application des dispositions aux contrats de services numériques "gratuits" en contrepartie desquels le consommateur fournit des **données à caractère personnel** ;
 - Elle précise les **obligations d'information et les conditions d'exécution et de rétractation** des contrats sur la fourniture de contenus numériques sans support matériel

B. CHAMP D'APPLICATION

- ❖ Contrat de vente d'un bien, ou de fourniture d'un service
 - ∨ **Apport de l'ordonnance du 22.12.2021** : Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats par lesquels le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur un contenu numérique sans support matériel ou un service numérique **en contrepartie duquel le consommateur lui fournit ou s'engage à lui fournir des données à caractère personnel** (entrée en vigueur **22.05.2022**)
 - ❖ Contrat conclu hors la présence simultanée des parties
 - ❖ Contrat conclu dans le cadre d'un « système organisé de vente ou de prestation de services à distance » : semble exclure les ventes ponctuelles/occasionnelles. (ex: Cass.1ère civ., 31.08.2022 n°21-13.080).
- ❖ Contrat conclu par le recours exclusif à « une ou plusieurs techniques de communication à distance » (téléphone, ...)
 - **Directive 2011/83, 25 octobre 2011** relative aux droits des consommateurs : cette notion devrait inclure « **les systèmes proposés par un tiers autre que le professionnel mais utilisés par ce dernier, par exemple une plateforme en ligne**. Elle ne devrait pas couvrir, cependant, les cas où des sites internet offrent uniquement des informations sur le professionnel, ses biens et/ou ses services ainsi que ses coordonnées ».
 - ❖ Divers contrats **exclus** du champ d'application de la réglementation (article L. 221-2) :
 - Médicaments
 - Jeux d'argents, services financiers, ...
 - Contrats portant sur des biens vendus sur **saisie ou par autorité de justice (Ord. 22.12.2021)**



C. OBLIGATION D'INFORMATION DU PROFESSIONNEL

L'information préalable du consommateur constitue l'une des conditions essentielles des contrats de vente à distance. Elle doit avoir lieu avant et après la conclusion du contrat :

- Information précontractuelle, qui doit être lisible et compréhensible : elle comprend, notamment, les **caractéristiques essentielles** du bien ou service, son **prix ou l'avantage procuré**, **l'identité du vendeur**, ses coordonnées, s'il y a lieu les informations relatives aux **garanties légales**, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique/du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques ou toute restriction d'installation de logiciel, la **date ou le délai** auquel le professionnel s'engage à livrer ou fournir le bien ou le service, possibilité d'avoir recours à un **médiateur** de la consommation, **l'existence du droit de rétractation** et ses conditions d'exercice (ou de non exercice) et le formulaire type de rétractation, ... (**article L. 221-5**).
- La charge de la preuve du respect de l'obligation d'information pèse sur le professionnel (L. 221-7).
- Confirmation du contrat, sur **support durable** (ex. : papier), avec un **formulaire type de rétractation** et rappelant les informations de l'article L. 221-5, doit être fournie au consommateur, après la conclusion du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien ou le début de l'exécution du service (article L. 221-13).

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.



D. DROIT DE RETRACTATION DU CONSOMMATEUR

Le droit de la consommation prévoit la possibilité de se rétracter dans un délai de **14 jours** (article L.221-18 C. conso)

Ce délai calendaire commence à compter du jour de la réception du bien par le consommateur ou du jour de la conclusion du contrat de prestation de services

- Livraison du premier bien en cas de livraison régulière sur une période définie
- Livraison du dernier bien en cas de commande de biens livrés séparément ou de biens composés de lots / pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie

Le droit de rétractation est absolu et discrétionnaire – il peut être exercé sans motifs particuliers

- Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle

D. DROIT DE RETRACTATION DU CONSOMMATEUR (SUITE)

- Exercice du droit par l'envoi du formulaire ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté
- Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur, l'article L. 221-20 précise que le délai de rétractation est prolongé de **12 mois**, à compter de l'expiration du délai de rétractation initial
- Le professionnel est tenu de rembourser les sommes versées dans les 14 jours de l'information de rétractation (article L. 221-24)





E. L'ARTICLE L. 221-28 DU CODE DE LA CONSOMMATION EXCLUT SPECIFIQUEMENT CERTAINS CONTRATS DU BENEFICE DU DROIT DE RETRACTATION

Exemples : le droit de rétractation ne peut être exercé pour les :

- Fourniture de **biens susceptibles de se périmer** rapidement,
- Contrats portant sur des **activités de loisir** qui doivent être fournis **à une date ou à une période déterminée**,
- (**Ord. 22.12.2021**) : fourniture d'un contenu numérique sans support matériel **dont l'exécution a commencé** avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque :
 - «a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation; et
 - «b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation; et
 - «c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-13

II. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

■ **Qualification** : C'est une vente à distance (conclue hors la présence des parties) soumise, en outre, à des conditions spécifiques (**article L. 221-16**)

■ **Régime** complété par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 « *visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux* »



- **Obligation d'information à la charge des fournisseurs de services de communications électroniques** d'informer le consommateur sur la faculté pour l'abonné de s'inscrire gratuitement sur la **liste Bloctel** (*art. L. 224-27-1 c.conso*)
- Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (inscription reconduite tacitement).
- Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste.
- **Interdiction *per se*** du démarchage téléphonique **dans le secteur de la rénovation énergétique.**
- Lorsqu'il n'est pas interdit, le démarcheur professionnel **doit indiquer** (*art. L. 221-16 c.conso*) :
 - Son identité ou l'identité de la personne pour laquelle il effectue l'appel
 - La nature commerciale de l'appel
 - La possibilité pour le consommateur de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique
- Nouveau décret 2022-1313 pour l'encadrement des jours, horaires et fréquence pour le démarchage téléphonique entré en vigueur le 1er mars 2023.

- **Conclusion du contrat (art L. 221-16 c.conso) :**
 - A la suite du démarchage par téléphone, le professionnel adresse au consommateur, une confirmation de l'offre qu'il a faite avec les informations nécessaires au respect de l'obligation d'information précontractuelle
 - Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée

- **Obligation pour les entreprises (art. L. 223-1 c.conso) :**
 - Tout professionnel doit personnellement, ou par le biais d'un tiers, s'assurer de la conformité de son fichier prospect avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique,
 - Le professionnel doit respecter certaines règles (jours, horaires et fréquences autorisés) et un code de bonnes pratiques, fixés par décret

- **Sanctions des entreprises :**
 - Amende : 75.000 € pour une personne physique et 375.000 € pour une personne morale (exemples en 2021 prononcées par DGCCRF)
 - Demande d'annulation du contrat par le consommateur
 - Signal conso

III. CONTRATS CONCLUS « HORS ÉTABLISSEMENT »

■ Principalement, cela vise les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, au domicile du consommateur ou dans un lieu qui n'est pas celui du professionnel en la présence simultanée des parties, ou chez le professionnel immédiatement après une sollicitation personnelle et individuelle dans un lieu différent où les parties étaient simultanément présentes (article L. 221-1)

■ Certains contrats sont exclus de la protection (article L. 221-2)

■ **Ord. 22.12.2021 : Art. L. 221-10-1** : Est interdite toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur en vue de vendre des produits ou de fournir des services lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite (entrée en vigueur 22.05.2022)

- Information précontractuelle du consommateur obligatoire (article L. 221-5)
- Remise d'un exemplaire du contrat comportant des mentions obligatoires et du formulaire de rétractation (article L. 221-9)
- Droit de rétractation du consommateur (qui peut l'exercer à compter de la conclusion du contrat)
- Le professionnel ne peut percevoir aucun paiement avant 7 jours à compter de la conclusion du contrat (article L. 221-10) (sauf exceptions)
- Sanctions civiles (nullité du contrat), pénale et administrative



Extension du champ d'application des « contrats hors établissement » à certains professionnels

L'article L. 221-3 du code de la consommation prévoit :

*«Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que **l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale** [condition n° 1] du professionnel sollicité et que **le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq** [condition n° 2]».*

Cass. Civ. 1^{ère} 27 novembre 2019 : est soumis à la législation relative aux contrats conclus hors établissement le contrat d'insertion publicitaire qui n'entre pas dans le champ de l'activité principale d'un professionnel (*en l'espèce le professionnel exerçait une activité de production et de fourniture de bois de chauffage*).

CAA Bordeaux, 25 juillet 2019 : des contrats portant sur la conception de sites internet n'entrent pas dans le champ de l'activité du professionnel à moins que celui-ci exerce une activité dans le domaine des communications électroniques.

Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juill. 2021 : Une QPC a été posée sur l'inconstitutionnalité du standard légal de « champ de l'activité principale » au regard du principe constitutionnel de lisibilité et d'intelligibilité de la loi. Cependant, la Cour refusa de transmettre cette question au Conseil constitutionnel au motif que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi « ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une QPC »



La conformité du produit

Section 1 : Obligation générale de conformité

Section 2 : Obligation de délivrance conforme

Section 3 : Garantie légale des vices cachés

Section 4 : Garantie légale de conformité

Section 5 : Garantie contractuelle



SECTION 1 – OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE

A et B. Notion & Domaine d'application

C. Régime

SECTION 1 – OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE

- A- Obligation pour les produits et services de répondre, dès la première mise sur le marché, aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs (Article L. 411-1 du Code de la consommation)**



Le « responsable de la 1^{ère} mise sur le marché » d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

- Le fabricant lorsque le produit a été fabriqué en France (*Cass. Crim., 3 avril 1974, n° 72-92.028*)
- L'importateur lorsque le produit a été fabriqué à l'étranger (*Cass. Crim., 10 avril 1997, n° 96-82.183 P; Cass. Crim 13 juin 2006, n° 05-87.231 P*).



B - Obligation à la charge de tout opérateur qui, après avoir acquis ou cédé des produits, a connaissance d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle, d'informer son fournisseur et son acheteur (Article L. 411-2 du Code de la consommation).

C - Régime

- Preuve à la charge du « responsable de la première mise sur le marché ».
- Article L. 451-1 du Code de la consommation : le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est punie d'un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- Sanctions indirectes, par exemple pour « tromperie » ou falsification.
- Les agents de l'Administration (Douane, agents de la DGCCRF, Inspecteur du travail, ...) sont habilités à prendre certaines mesures de police administrative (renforcement des autocontrôles, fermeture d'un établissement, ...)



SECTION 2 – OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME

A. Notion et Contenu de l'obligation de délivrance

B. Régime



A) NOTION & CONTENU DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE

- **Obligation à la charge du vendeur de délivrer et de garantir la chose qu'il vend** (construction jurisprudentielle à partir des articles 1603 et 1604 du Code civil).
- **Différence de la chose livrée avec les caractéristiques convenues avec l'acheteur dans le contrat** (distinction avec la garantie légale des vices cachés).
- **Obligation tant à l'égard de l'acheteur profane que du professionnel.**
- **Le sous-acquéreur dispose à l'encontre du fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité** *(Cf. – slide suivante)*
- **Caractéristiques convenues** : Le contrat constitue le principal support pour déterminer les caractéristiques convenues entre les parties.

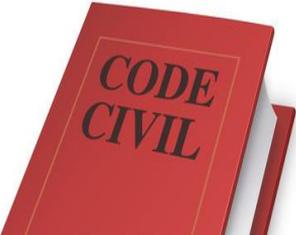


Obligation de résultat : la chose livrée doit être strictement conforme à ce qui a été convenu entre les parties (*nature, quantité, qualité, ...*)



L'obligation de délivrance conforme s'applique aux accessoires de la chose (*Article 1615 du Code civil*)

- Éléments matériels (ex. documents administratifs nécessaires à l'usage normal de la chose (carte grise), notices d'utilisation)
- Droits juridiques attachés à la chose (action directe du sous-acquéreur contre le vendeur originaire)



■ **Obligation d'information, de renseignement et de conseil du vendeur, indissociable de l'obligation de délivrance conforme.**

■ **Le devoir de conseil du vendeur professionnel, issu de la perception très extensive par la jurisprudence de l'obligation d'information du vendeur, est l'une des obligations les plus contraignantes parmi la multitude d'obligations d'informations imposées par le droit positif (code civil, code de la consommation).**

➤ **Il suppose en pratique** : une incitation, une recommandation, une orientation de choix et même une préconisation de la solution qui semble la plus adaptée au regard des attentes exprimées par le client.

• **Exemples :**

✓ **Obligation d'informer** : le devoir de conseil impose au vendeur d'attirer **l'attention de l'acheteur sur l'opportunité** même de contracter et d'orienter activement son choix, quitte à lui déconseiller d'acheter le produit sur lequel il a porté sa préférence pour lui en recommander un plus adapté.

✓ **Obligation de s'informer** : le vendeur doit, avant la conclusion du contrat, **s'enquérir des besoins** de son acheteur et **l'informer** tant sur les **contraintes techniques** relatives au matériel vendu que sur **l'aptitude** de celui-ci à atteindre le but recherché.

• Pour pouvoir conseiller utilement son acheteur, le vendeur est tenu de **se renseigner sur l'utilisation** que son cocontractant souhaite faire de la chose, afin, le cas échéant, de procéder à son **adaptation** ou à sa **mise au point**.

• **Limite** : En contrepartie, l'acquéreur est tenu d'informer le vendeur sur l'utilisation qu'il va faire du produit afin d'être conseillé de façon optimale. Par ailleurs, le vendeur n'est tenu en principe que dans les limites de son domaine de compétence technique.





B) RÉGIME

- ❖ **La charge de la preuve de la délivrance conforme pèse sur le vendeur**
(Civ. 1re, 19 mars 1996)

- ❖ **Sanctions (Articles 1610 et 1611 du Code civil)**
 - Exécution forcée du contrat;
 - Ou résolution du contrat si le manquement est suffisamment grave (appréciation souveraine des juges du fond);

 - Possibilité de demander, outre les deux sanctions, des dommages-intérêts lorsque l'acquéreur a subi un préjudice;
 - Possibilité pour le vendeur de solliciter, en cas de résolution de la vente, une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation par l'acquéreur.

- ❖ **Causes d'exonération :**
 - Force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité);
 - Faute ou fait de la victime (exonération totale en cas d'acceptation sans réserve de la chose);

 - Clause limitative de responsabilité (validité de cette clause subordonnée à la qualité des cocontractants : clause valable dans les contrats conclus entre professionnels, même de spécialités différentes).



SECTION 3 – GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES

A. Conditions de la garantie

B. Mise en œuvre de la garantie



I. CONDITIONS DE LA GARANTIE

A. EXISTENCE D'UN CONTRAT DE VENTE

B. ANTÉRIORITÉ DU VICE

C. NON-APPARENCE DU VICE

D. IMPROPRIÉTÉ DE LA CHOSE



A. EXISTENCE D'UN CONTRAT DE VENTE

Article 1641 du Code civil : s'applique exclusivement aux **contrats de vente** (transfert de propriété).

Sont exclus, et soumis à des régimes dérogatoires :

- × Les contrats d'entreprise et de mandat (article 1792 du Code civil);
- × Les ventes d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code civil);
- × Les ventes d'animaux domestiques (articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime);
- × Les ventes faites par autorité de justice (article 1649 du Code civil). Cela ne fait pas obstacle à l'action directe contre le fabricant.



B. ANTÉRIORITÉ DU VICE

L'article 1641 du Code civil oblige le vendeur à garantir les « *défauts cachés de la chose vendue* »;

- ↪ La jurisprudence exige que le **vice ait existé avant la vente** ou, au **plus tard au moment de la vente, mais pas celui qui naîtrait après la vente sans trouver sa source dans un défaut antérieur à celle-ci.**
- ↪ Ainsi, la garantie ne joue pas pour les **défauts survenus postérieurement** et **qui sont dus notamment à l'usure normale de la chose**, voire à l'utilisation défectueuse de celle-ci par l'acheteur.

La charge de la preuve incombe à l'acheteur (*Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2007*)

- Importance du recours à l'expertise (amiable ou judiciaire)
- Appréciation souveraine du juge du fond

C. NON-APPARENCE DU VICE

- ❖ L'article 1642 du Code civil précise que le vice n'est apparent que si au moment de la vente l'acheteur en a eu connaissance.

Et l'apparence suppose que l'acheteur ait pu se convaincre lui-même que le défaut constaté rend la chose impropre à l'usage auquel il la destinait : la connaissance du vice et de ses conséquences sur l'impropriété de la chose doivent être concomitantes.

- ❖ Appréciation *in concreto* :
 - Appréciation du caractère apparent du vice en présence d'un acheteur profane et des vérifications élémentaires par un examen visuel de la chose.
 - Présomption de connaissance du vice pour l'acheteur professionnel de même spécialité excepté en présence d'un vice indécélable ou d'un dol.



D. IMPROPRIÉTÉ DE LA CHOSE

1. **VICE INHÉRENT À LA CHOSE**
2. **VICE AFFECTANT L'USAGE DE LA CHOSE**
3. **PREUVE**

1. VICE INHÉRENT À LA CHOSE

Seuls les **défauts inhérents** à la chose ou ses accessoires peuvent être qualifiés de vices cachés :

- Défaut de fabrication ou de structure (ex. vices affectant le moteur)
- Usure « anormale » ou pannes « à répétition » sont à apprécier in concreto

La garantie s'applique à un défaut inhérent de la chose vendue, mais non à sa rentabilité économique.

- La garantie ne s'applique pas, en principe, en cas de facteur extérieur à la chose.

2. VICE AFFECTANT L'USAGE DE LA CHOSE

La garantie ne s'applique que si **le défaut rend la chose impropre à l'usage « normal » auquel on la destine ou diminue considérablement cet usage.**

- ↪ Vice rendant la chose **impropre à sa destination** : le vice doit présenter un certain degré de gravité (la qualification peut être écartée lorsque le vice est facilement réparable).
- ↪ Vice **diminuant l'utilité de la chose** : le juge doit rechercher si l'acquéreur n'aurait pas acquis la chose ou l'aurait acquise à moindre prix en connaissance de cause.

3. PREUVE

Incombe à l'acheteur, qui doit prouver l'existence d'un vice caché et d'un lien de causalité entre le vice et les désordres allégués

L'importance de l'expertise :

Expertise amiable :

➤ La jurisprudence admet comme élément de preuve un rapport d'expertise amiable non contradictoire, mais à la double condition cependant : 1) qu'il soit débattu contradictoirement devant le juge et 2) qu'il soit corroboré par d'autres éléments de preuve.

Expertise judiciaire :

➤ Si l'expertise judiciaire est contradictoire et régulière, elle est très largement reprise par le juge, même si ce dernier n'est pas tenu par les constatations du technicien (Art. 246 CPC).

➤ Si l'expertise est non contradictoire, elle conserve néanmoins une valeur.

➤ L'issue d'un procès dépend largement de l'expertise judiciaire, et de la façon dont elle a été menée



II. MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

A. FONDEMENT DE L'ACTION

B. DÉLAI POUR AGIR - PRESCRIPTION

C. RÉGIME

A. FONDEMENT DE L'ACTION

Non-cumul de l'action en garantie des vices cachés avec :

- **L'obligation de délivrance conforme** de l'article 1604 du Code civil (défaut qui rend la chose impropre à sa destination normale constitue un vice caché, la non-conformité de la chose consiste en une différence entre la chose promise et la chose livrée)
- **L'erreur** (ex. pour des tuiles affectées d'un vice, la garantie des vices cachés constituait l'unique fondement : *Cass. Civ. 1re, 14 mai 1996*)
- **L'action en responsabilité contractuelle ou délictuelle de droit commun**

Cumul possible de l'action en garantie des vices cachés avec :

- **Le dol ; la garantie de conformité du code de la consommation**



B. DÉLAI POUR AGIR - PRESCRIPTION

- ❑ RAPPEL DE QUELQUES TEXTES DE BASE
- ❑ EXEMPLES DE QUESTIONS QUI SE POSENT EN PRATIQUE
- ❑ LA JURISPRUDENCE (EXEMPLES DE DÉCISIONS)





1. RAPPEL DE QUELQUES TEXTES DE BASE

Article 1648 du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de **deux ans** à compter de la découverte du vice ».



Article L. 110-4 du Code de commerce :

« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par **cinq ans** si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes »

Article 2224 du code civil :

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par **cinq ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »



Article 2232 du Code civil :

« Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de **vingt ans** à compter du jour de la naissance du droit »

Article 2223 du code civil :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des **règles spéciales** prévues par d'autres lois ».



2. EXEMPLES DE QUESTIONS QUI SE POSENT EN PRATIQUE

L'articulation de l'article 1648 du code civil avec les autres textes :

- ❖ Comment s'appliquent le délai de l'article 1648 du Code civil et les autres délais prévus par les autres textes ?
 - Avec quel délai « butoir » (5 ou 20 ans ?) faut-il appliquer le délai de l'article 1648 du Code civil ?
 - Quel est le point de départ du délai butoir (le jour de la vente ? Le jour de la connaissance du vice ?) ?
 - Intérêt de la question depuis la réforme de 2008 sur la prescription : délais potentiellement courts (délais de 5 ans)

L'action de l'acquéreur contre le vendeur, l'action directe de l'acquéreur contre le constructeur, l'action récursoire :

- ❖ Les mêmes règles doivent-elles s'appliquer dans ces différents cas de figure ?
Exemple de l'action récursoire : le délai pour agir du vendeur intermédiaire court-t-il à compter du jour de son assignation ?

En matière civile et en matière commerciale

- ❖ Les mêmes règles doivent-elles s'appliquer ?

3. LA JURISPRUDENCE

- Exemples de jurisprudence appliquant la solution suivante : le délai pour agir est de **2 ans** à compter de la découverte du vice, dans la limite de **5 ans** à compter de la vente.

✓ C'est la solution retenue par de nombreuses décisions de tribunaux, de Cours d'Appel et de la **Cour de cassation (1^{ère} Ch. civ et Ch. Com)**, en présence de vendeur **Commerçant** :

Cf. : 1^{ère} Civ 06.06.2018 ; Com 16.01.2019 ; 1^{ère} Civ 06.11.2019 ; 1^{ère} Civ 22.01.2020 ; 1^{ère} Civ 11.03.2020 ; Com 09.09.2020 ; 1^{ère} Civ 08.04.2021 ; 1^{ère} Civ 06.04.2022 ; 1^{ère} Civ 01.06.2022



Selon cette jurisprudence :

- Le délai pour agir est de **2 ans** à compter de la découverte du vice (art. 1648) **dans la limite de 5 ans** à compter de la vente car en application de l'article L 110-4 du code de commerce, le point de départ du délai de 5 ans se situe au jour de la naissance de l'obligation, c'est-à-dire à la date de la vente du bien.
- L'action en réclamation (directe ou récursoire) contre le fabricant se prescrit au bout de cinq ans après la vente initiale du bien.



3. LA JURISPRUDENCE (suite)

Exemples de jurisprudence appliquant la solution suivante : L'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les **2 ans** de la découverte du vice (art. 1648), sans pouvoir dépasser un délai de **20 ans** (art. 2232) à compter du jour de la vente.

- ✓ C'est la solution retenue par des arrêts de la **3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation** rendus en matière immobilière, dans le cadre d'une **vente entre particuliers**

Cass. 3e civ., 8 déc. 2021, n° 20-21.439 ; Cass. 3e civ., 1er oct. 2020, n° 19-16.986

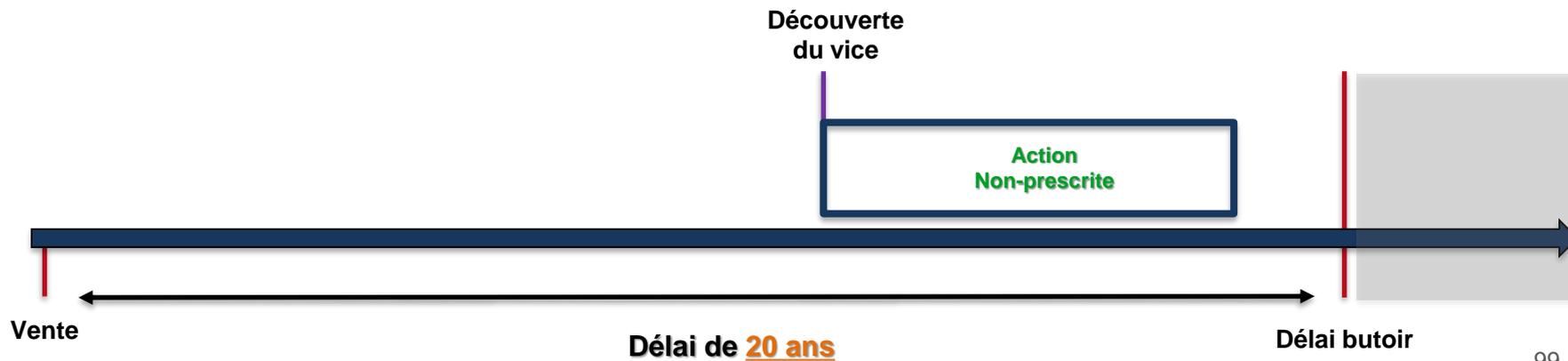
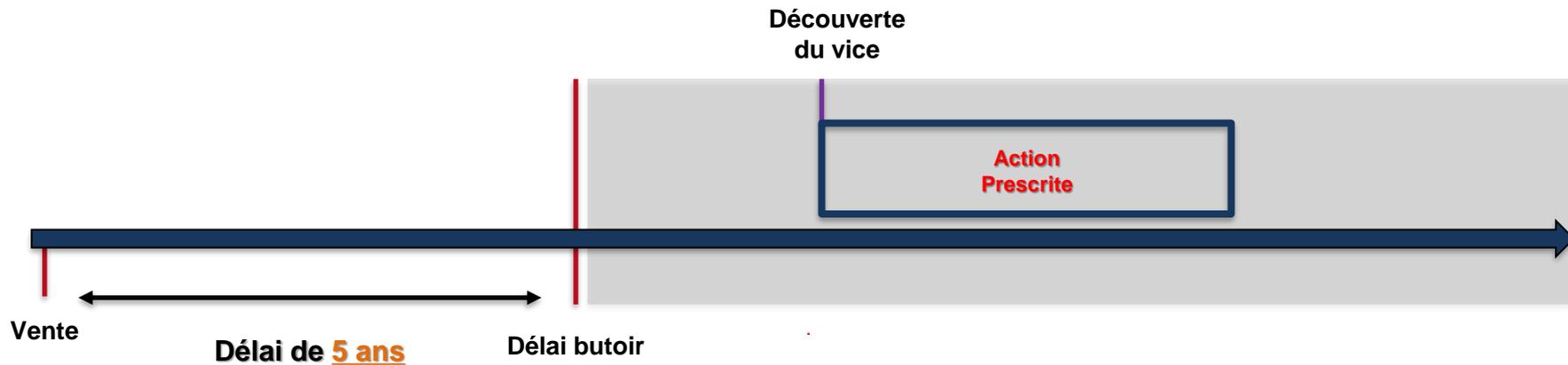
Cass. 3e civ., 25.02.2022 ; Cass. 3e civ., 08.02.2023

En résumé, selon cette jurisprudence :

L'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut pas être assuré par l'article 2224 du Code civil, dont le point de départ du délai – la connaissance du fait – se confond avec le point de départ du délai de l'article 1648 du Code civil – la connaissance du vice. Dès lors, l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré que par l'article 2232 du code civil, qui édicte un délai butoir de 20 ans à compter de la naissance du droit (c'est-à-dire la vente, le droit à la garantie des vices cachés découlant de la vente).

Point de départ de l'action récursoire: "Sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, le constructeur dont la responsabilité est ainsi retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, doit pouvoir exercer une **action récursoire** contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale. Il s'ensuit que, l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648, alinéa 1, du code civil **est constitué par la date de sa propre assignation** et que le délai de l'article L.110-4 I du code de commerce, courant à compter de la vente, est suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage"





4) LA PORTEE DU « DEBAT »

- Les articles de **doctrine** sur le sujet (quel délai butoir ? et quel point de départ du délai butoir ?) sont nombreux, et plusieurs auteurs souhaiteraient que la solution de l'arrêt de la 3ème chambre civile soit désormais « la règle » en matière de garantie légale des vices cachés
- Une **QPC** (question prioritaire de constitutionnalité) avait été posée auprès de la Cour de cassation à la suite de la solution jurisprudentielle des arrêts de la 1ère chambre civile (délai butoir de 5 ans à compter de la vente lorsque le vendeur a la qualité de commerçant).

Mais la QPC a été jugée non recevable par la Cour de cassation (**Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 mai 2019, 18-23.859**)

Car ce ne sont pas les textes législatifs mais la jurisprudence (précitée) qui a fixé la règle selon laquelle l'action en garantie des vices cachés doit intervenir à l'intérieur du délai de prescription quinquennale prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce lorsque le vendeur a la qualité de commerçant. Partant, la QPC était soulevée à l'encontre d'une règle jurisprudentielle, de sorte qu'elle n'était pas recevable.
ans. »

- Une **Réponse Ministérielle du 19 mai 2020** n'a pas remis en cause la solution jurisprudentielle de la 1ère chambre civile et de la Chambre commerciale. Au contraire : extraits :

*« La garantie des vices cachés constitue un instrument majeur de la protection des acquéreurs, consommateurs comme professionnels. **L'exercice de cette action est doublement encadré dans le temps. D'une part, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, l'article 1648 alinéa 1er du code civil dispose qu'elle doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. D'autre part, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est également enfermée dans le délai butoir de prescription de droit commun, dont le point de départ se situe à la date de la vente. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription a eu pour objet de simplifier et de moderniser le régime de la prescription, réduisant en particulier la durée de droit commun de la prescription extinctive à cinq ans. »***

5) ET DEMAIN ?

RÉFORME DES CONTRATS SPECIAUX ?

Article 1648

L'action résultant des vices se prescrit par deux ans.

Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée au-delà du délai fixé à l'article 2232.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Rédaction alternative:

Article 1648. - *L'action résultant des vices se prescrit par deux ans.*

Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée plus de dix ans après la délivrance.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

HARMONISATION JURISPRUDENTIELLE ?

C. LE RÉGIME

■ Titulaire de l'action :

- Acheteur, sous-acquéreur, vendeur intermédiaire
- Cas particulier de la présence d'un crédit-bail

■ Option de l'acheteur :

- Action résolutoire ou estimatoire, exemple: Cass.1ère civ., 14.12.2022 n° 21-10.809
- Effets : pas d'indemnité due au vendeur pour l'usage de la chose? Evolution possible avec l'article 1352-3 du Code civil ? (« la restitution inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procuré »);
- Action en indemnisation autonome de l'action rédhibitoire ou estimatoire sur le fondement l'article 1645 du Code civil, **si le vendeur connaissait le vice**





C. LE RÉGIME (SUITE)

■ Clause limitative ou exclusive de garantie :

- Déclarée abusive dans les contrats entre professionnel et consommateur
- Valable dans les contrats de vente entre particuliers ou dans les contrats de vente entre professionnels de même spécialité et que le vice était aisément détectable (opposable également au sous-acquéreur).

■ Partage de responsabilité en cas de faute d'un tiers ou de l'acheteur.





SECTION 4 – GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

A. Champ d'application

B. Conditions

C. Régime

La garantie légale de conformité est :

- Issue de la Directive 1999-44 du 25 mai 1999.
- Transposée en droit national par l'Ordonnance 2005-136, du 17 février 2005
- Et, suite à la transposition des Directives 2019/770 (contrats de fourniture de contenus et de services numériques) et 2019/771 (contrats de vente de biens) par l'Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, il convient désormais de se référer :

* aux articles L217-1 à L 217-32 nouveaux du Code de la consommation, pour les contrats de vente de biens. Les nouvelles règles s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022. (régime développé ci-après)

* aux articles L224-25-12 à L224-25-26 du Code de la consommation, pour les contrats de fourniture de contenus et services numériques. La plupart des règles sont applicables aux fournitures de contenu numérique et de service numérique « à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Ordonnance du 29.09.2021 : de nouveaux délais, et point sur quelques autres nouveautés :

De nombreux **nouveaux délais**, notamment en matière de :

- délai pour agir,
- présomption de non conformité,
- délai pour la mise en conformité,
- délai pour le remboursement du bien,
- cas d'extension de la garantie,
- cas de suspension de la garantie,
- mises à jour des biens comportant des produits numériques,

Autres exemples de points nouveaux :

- De **nouveaux biens**, tels que par exemple : les biens comportant des éléments numériques lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre d'un contrat de vente (a priori : objets connectés, ordinateurs, smartphone,...), qu'il faut distinguer des contrats de fourniture de contenus numériques (a priori, les achats de jeux vidéo en ligne, service de VOD,...)
- De **nouveaux cocontractants** (par exemple : application aux contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur « non professionnel »)
- De **nouvelles précisions pour la mise en œuvre des « sanctions »** en cas de non conformité

Cela entraîne de **nouvelles incidences pratiques** (soin à apporter dans la rédaction des documents, nouvelles questions...)

Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 (en vigueur depuis le 1er octobre 2022)

Ce décret **révise et complète les dispositions réglementaires relatives à la garantie légale de conformité**, notamment :

- Le décret adapte **l'obligation générale d'information précontractuelle**, il détermine notamment les informations relatives aux garanties légales de conformité et des vices cachés qui doivent figurer dans un **encadré** aux CGV du professionnel (Art. D211-2 à D211-4 du Code de la consommation), et que les contrats de garantie commerciale comportent un même encadré rappelant l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales (Art. D217-3 à D217-5 du Code de la consommation).
- Le décret précise des modalités d'**information sur les mises à jour logicielles** des biens comportant des éléments numériques (ex: Art. D111-5-1 à D111-5-3 du Code de la consommation).
- Le décret précise certaines **modalités de la mise en conformité du bien** affecté de défaut de conformité, en vue de sa réparation ou de son remplacement (ex: Art. D217-1 du Code de la consommation)

A) CHAMP D'APPLICATION

Le principe : les articles L 217-1 et L217-2 et L217-32 nouveaux du Code de la consommation « précisent » les contrats et les cocontractants pour lesquels la garantie légale de conformité s'applique et ceux pour lesquels elle ne s'applique pas.

La nouvelle rédaction élargit le **champ d'application** des contrats auxquels s'appliquent le régime de la garantie légale de conformité (cf. slide suivante).

Incidences pratiques : il convient de s'interroger au cas par cas pour savoir si tel contrat et/ou tel est concerné par l'application de la garantie légale de conformité.

A) CHAMP D'APPLICATION (suite)

- Articles L217-1 et L217-32 du Code de la consommation, la **garantie légale de conformité s'applique** notamment :
 - Aux contrats de **vente de biens meubles corporels** conclus **entre un vendeur professionnel ou toute personne se présentant ou se comportant comme tel et un acheteur agissant en qualité de consommateur**. Les dispositions sont également applicables aux contrats conclus entre un vendeur professionnel **et un acheteur non-professionnel** (i.e. toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles).
 - Et aussi **aux biens comportant des éléments numériques** au sens de l'article liminaire **lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente**, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. Lorsqu'il n'apparaît pas clairement que la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique fait l'objet d'un contrat distinct, cette fourniture est présumée relever du contrat de vente du bien.
 - Et aux contrats en vertu desquels le professionnel délivre un bien et en transfère la propriété à un consommateur et ce dernier procure tout autre avantage, au lieu ou en complément du paiement d'un prix.
- Article L217-2 du Code de la consommation, la garantie légale de conformité **ne s'applique pas** notamment:
 - Aux biens vendus sur saisie ou par autorité de justice, aux ventes d'animaux domestiques,....
 - Aux **contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et aux contenus numériques fournis sur un support matériel servant exclusivement à leur transport**, qui disposent d'un **régime distinct** (mais analogue) de la garantie légale de conformité (articles L. 224-25-12 à L. 224-25-26 du code de la consommation).



B) CONDITIONS D'APPLICATION

Le principe : les articles L. 217-3 à L. 217-5 nouveaux du code de la consommation « précisent » ce que sont les « défauts de conformité » (ce qui n'empêchera pas des question en pratique)

- Renforcement du caractère **particulièrement large** des conditions d'application du « défaut de conformité »
- Un « défaut de conformité » est constitué lorsque le bien n'est pas conforme aux exigences prévues par les articles L. 217-3 à L. 217-5 du code de la consommation : le bien doit être « **conforme au contrat** » **et** doit **répondre à certains « critères »**
- Le vendeur répond :
 - > des « défauts de conformité » existant au moment de la délivrance,
 - > et des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, **ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.**

Incidences pratiques : Le « contrat » est au cœur du sujet. Il faut donc rédiger avec soin les documents précontractuels et contractuels

B) CONDITIONS D'APPLICATION (suite)

Aux termes des articles L217-4 et L217-5 le bien doit être « conforme au contrat » et doit répondre à certains « critères » nouvellement rédigés (extraits) :

Article L217-4 : le bien est « conforme au contrat » si notamment :

- Il **correspond** à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat
- Il est propre à tout **usage spécial recherché** par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté
- Il est délivré avec tous les **accessoires** et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat
- Il est **mis à jour** conformément au contrat

Article L217-5 : En outre, le bien est conforme si notamment il **répond aux « critères »** suivants:

- Il est propre à l'**usage habituellement attendu** d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné
- Le cas échéant, il possède les **qualités** que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat
- Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la **version la plus récente** qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- Le cas échéant, il est délivré avec tous les **accessoires**, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- Le cas échéant, il est fourni avec les **mises à jour** que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
- Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres **caractéristiques**, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

Mais le consommateur **ne peut contester** la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

C) - 1 DELAI POUR AGIR

Le principe : l'article L. 217-3 al. 2 et 8 nouveau du Code de la consommation précise les délais applicables

Rappel des dispositions applicables aux contrats conclus avant le 01.01.2022 :

Article L. 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par *deux ans à compter de la délivrance du bien*.

Nouvelles dispositions applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022 (ordonnance du 29.09.2021) :

Article L. 217-3 al. 2 et 8 du Code de la consommation :

Le vendeur « répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. » (...) « Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité. »

Incidence pratique : l'acheteur doit désormais agir dans un délai de **cinq ans à compter du jour où il a connaissance du défaut de conformité pour faire valoir les défauts de conformités qui sont apparus dans un délai de **deux ans** à compter de la délivrance du bien. Instauration d'un double délai, et point de départ différent de l'article 2224 (auquel il est pourtant fait référence)**

Note: pour la vente de bien comportant des éléments numériques – cf. slide suivante

C) 1 - DELAI POUR AGIR (suite)

Article L. 217-3 al. 2 et 8 du Code de la consommation (suite) :

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de **deux ans** à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la **période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.**

Il s'agit là d'un cas d'allongement de la garantie de conformité !

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.



C-2) CHARGE DE LA PREUVE

Rappel des dispositions applicables aux contrats conclus avant le 01.01.2022 :

Article L. 217-7 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de **vingt-quatre mois** à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les **biens vendus d'occasion**, ce délai est fixé à **six mois**. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Nouvelles dispositions applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022 (ordonnance du 29.09.2021) :

Article L. 217-7 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de **vingt-quatre mois** à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, **présumés** exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les **biens d'occasion**, ce délai est fixé à **douze mois**.

Lorsque le contrat de vente d'un **bien comportant des éléments numériques** prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

- 1° Durant un délai de **deux ans** à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
- 2° **Durant la période** durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

C - 3) SANCTIONS DU DEFAUT DE CONFORMITE

Le principe : les articles L217-8 à L217-17 nouveaux du code de la consommation reprennent le principe d'un système hiérarchisé de « sanctions ». Les conditions de mise en œuvre sont « précisées ». Elles susciteront toutefois des questions dans la pratique.

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit :

- à la mise en conformité du bien par **réparation ou remplacement** ou, à défaut, à la **réduction du prix ou à la résolution du contrat**, dans les conditions énoncées aux articles suivants;
- de **suspendre le paiement** de tout ou partie du prix **jusqu'à ce que** le vendeur ait satisfait à ses obligations,
- de solliciter des **dommages-intérêts**.

Incidence pratique : les obligations mises à la charge du vendeur, dans le cadre de la « mise en conformité » du bien notamment, nécessitent d'être proactif et de faire collaborer les services (services juridique, commercial, technique,...) afin de respecter les délais en cas de « mise en conformité » du bien (cf. slides suivantes)



C - 3) SANCTIONS DU DEFAUT DE CONFORMITE (suite)

Mise en conformité (réparation ou remplacement)

L'acheteur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement.

La mise en conformité du bien (sans frais pour le consommateur) doit avoir lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur (art. L217-10).

Le vendeur peut refuser de procéder selon le choix du consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts manifestement disproportionnés au regard notamment : de la valeur du bien en l'absence de défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité et de la possibilité pour le consommateur d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeure.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si elle est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard de la valeur du bien en l'absence de défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité,

Attention car en pratique : Tout refus du vendeur doit être motivé par écrit et sur un « support durable » (art. L217-12)

C - 3) SANCTIONS DU DEFAUT DE CONFORMITE (suite)

Le consommateur peut demander une **réduction du prix** ou la **résolution du contrat** si :

- la mise en conformité du bien est refusé par le professionnel ;
- la mise en conformité intervient dans un délai **supérieur à un mois** à compter de la demande du consommateur ou lui occasionne un inconvénient majeur,
- s'il supporte les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
- lorsque la non-conformité persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse,
- lorsque le la **gravité** du défaut justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit **immédiate**. Dans ce cas, le consommateur n'est pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les **quatorze jours** suivants (Art. L217-17).

Attention car en pratique : le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est « mineur ». Le principe n'est pas nouveau, mais c'est toujours un point délicat pour le vendeur car c'est à lui qu'incombe de rapporter la preuve du caractère mineur du défaut (art. L217-14).



C - 4) EXTENSION DE LA GARANTIE

Le principe : l'article L217-13 nouveau du code de la consommation prévoit des cas d'extension de la garantie légale de conformité.

Ainsi, tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une **extension de cette garantie de six mois**.

La garantie peut donc être de 24 + 6 mois. Question : si le bien est à nouveau réparé pendant le « + 6 », la garantie peut-elle être de 24 + 6 + 6 ?

La présomption de défaut applicable aux 24 mois (produit neuf) s'applique-t-elle aussi au « + 6 » ?

En outre, **si** le consommateur a fait le choix de la réparation **mais** que ce choix n'a pas été mis en œuvre par le vendeur, la mise en conformité du bien par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un **nouveau délai** de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé qui court à compter de la délivrance du bien de remplacement au consommateur.

Ainsi rédigé, l'article L217-13 ne semble pas (?) faire bénéficier l'extension de garantie au remplacement du bien sollicité en 1^{ère} intention par le conso (question à suivre)



C - 5) SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le principe : l'article L217-28 nouveau du code de la consommation prévoit des cas de suspension de la garantie légale de conformité.

Ainsi, lorsque le consommateur demande, pendant le cours de la garantie légale de conformité (ou de la garantie commerciale), une remise en état couverte par cette garantie, **toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état**. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant « **entrent en négociation** » en vue d'un règlement à l'amiable.

Attention, le délai de prescription n'est, en revanche, pas suspendu

En définitive, la fin de la garantie légale peut intervenir :

- Pour un produit neuf : 24 mois + 6 mois + le temps d'immobilisation du produit
- Pour un produit d'occasion : 12 mois + 6 mois + le temps d'immobilisation du produit



C – 6) LES MISES A JOUR

Le principe : les articles L217-18 à L217-20 nouveaux du code de la consommation prévoient les délais et les modalités des « mises à jour » des biens comportant des éléments numériques

I.-Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les **mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens** :

- 1° **Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre**, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une **opération de fourniture unique** du contenu numérique ou du service numérique ;
- 2° **Durant une période de deux ans** à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la **fourniture continue** du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;
- 3° **Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni** en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la **fourniture continue** pendant une durée supérieure à deux ans.

II.-Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un **délai raisonnable**, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :

- 1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et
- 2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.



C - 6) LES MISES A JOUR (suite)

S'agissant des **mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien**, le vendeur respecte les conditions suivantes :

- 1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;
- 2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, **raisonnablement en avance** et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;
- 3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;
- 4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, **dans un délai maximal de trente jours**, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.

SECTION 5 – GARANTIE CONTRACTUELLE

Définition

Régime

Articles L.217-21 à L.217-24 nouveaux du Code de la consommation

- Contrats de vente conclus entre un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte, et un consommateur
- Exigence d'un support durable lisible et compréhensible (précisant le contenu, les modalités, le prix, la durée, etc).
- La charge de la preuve incombe au vendeur.



IV

La sécurité du produit



Section 1 : L'obligation générale de sécurité

- A. Notion**
- B. Régime**
- C. Sanctions**

A. NOTION

❖ Article L.421-3 du Code de la consommation :

« Les **produits et les services** doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

❖ Article L.421-4 du Code de la consommation :

« Les **producteurs** et les **distributeurs** prennent **toutes mesures utiles** pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité prévues au présent titre. »

- ❖ Obligation qui pèse sur le **producteur** (fabricant ou représentant du fabricant hors UE) et le **distributeur** (Article L.421-1).
- ❖ Application pour **tous les produits et services, à l'exception de ceux visés à l'article L.421-2 du Code de la consommation** (*les antiquités et les produits d'occasion nécessitant une réparation avant utilisation*).
- ❖ Pas de distinction selon la qualité de **l'utilisateur** (consommateur ou non) du produit ou du service.

Le produit est considéré comme satisfaisant à l'obligation générale de sécurité quand il est conforme à la réglementation spécifique applicable en matière de santé ou de sécurité des consommateurs (article L421-5).

A défaut de normes spécifiques, la sécurité des produits s'apprécie au regard d'un **certain nombre de critères (article L421-7):**

- 1° Les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes applicables au produit autres que celles dont la référence est publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2001/95/ CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ;
- 2° Les autres normes françaises ;
- 3° Les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits ;
- 4° Les guides de bonne pratique en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné ;
- 5° L'état actuel des connaissances et de la technique ;
- 6° La sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre.

L'obligation générale de sécurité est sanctionnée par **l'interdiction des produits et services** qui n'y satisfont pas (art. L422-1).

B. RÉGIME

Obligations d'information, de suivi, de fourniture de produits qui satisfont aux obligations de sécurité, d'alerte ou de signalement des autorités compétentes (Articles L.423-1 et suivants du code de la consommation)

Lorsqu'un produit présente un risque, le producteur ou le distributeur doit :

- « *engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques (**retrait du marché, mise en garde, rappel, ...**)* »
- **informer « *immédiatement* » la DGCCRF** dès lors qu'il a connaissance de ce risque (Art. L. 423-3 C. conso)

Pouvoirs de l'Administration : l'article L.422-1 attribue à l'Administration le pouvoir d'interdire ou réglementer, par décrets en conseil d'Etat, les produits ou services qui ne satisfont pas à une obligation de sécurité.



Pouvoirs de la DGCCRF

- Les agents de la DGCCRF effectuent des **vérifications et contrôles** relatifs à la conformité, la sécurité et la valorisation des produits et services. ([Article L. 511-11 et suivants du Code de la consommation](#))
- **Larges pouvoirs d'enquêtes** (*opérations de visites et saisies; recueillir renseignement sur des documents; consigner des produits ...*) ([Article L. 512 et suivants du Code de la consommation](#)).
- **Mesures de police administrative** (*injonctions au professionnel de se conformer à ses obligations*) ([Article L. 521-1 et suivants du code de la consommation](#)):
 - Ordonner toutes mesures correctives, notamment le renforcement des autocontrôles, des actions de formation du personnel, la réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage,
 - En cas de nécessité, l'autorité administrative peut prononcer par arrêté la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités,
 - Ordonner une ou plusieurs mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction des produits,
 - Ordonner la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel,
 - Ordonner la mise en conformité du produit, aux frais de l'opérateur, dans un certain délai. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits dans un délai qu'elle fixe.
- Exemple de publication des résultats d'enquête de la DGCCRF du 22/12/2022 sur la sécurité des objets électriques : des taux de non-conformité et de dangerosité trop élevés (2021 : 25% des établissements contrôlés étaient en anomalie, 80% des produits prélevés révélés non conformes dont plus d'1/3 étaient également dangereux)



SIGNAL CONSO

- **Mise en ligne au plan national, en février 2020, de la plateforme participative « SignalConso »**, qui permet aux consommateurs de signaler à l'Administration, anonymement ou publiquement, une difficulté dans le domaine de la consommation constatée chez un commerçant ou un prestataire de services, notamment les manquements aux règles de sécurité.
- Les professionnels sont avertis par courrier postal par l'Administration et invités à faire valoir leur point de vue ainsi que, le cas échéant, de justifier des actions correctives prévues ou engagées.
- L'accumulation de signalements concernant un même professionnel peut déclencher un contrôle de la DGCCRF.
- **Mise en ligne au plan national, en mars 2017, du portail Signalement-sante.gouv.fr** pour renforcer la sécurité sanitaire et simplifier la démarche de signalement. Ce site permet aux professionnels de santé et aux usagers de signaler aux autorités sanitaires tout évènement indésirable ou tout effet inhabituel ayant un impact négatif sur la santé.



<https://signal.conso.gouv.fr/>



[Signalement-sante.gouv.fr - Ministère de la Santé et de la Prévention](https://www.solidarites-sante.gouv.fr/signalement-sante)



RAPPEL CONSO

L'objectif : un site officiel pour recenser les rappels de produits dangereux

Les moyens : la mise en ligne, depuis avril 2021, d'un traitement de données « RappelConso », qui est composé de 3 modules (arrêté du 20/01/2021) :

- Un site internet destiné aux **producteurs et distributeurs** (<https://pro.rappel.conso.gouv.fr/>), ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tenus de déclarer en ligne un rappel de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ne répondant pas aux exigences de l'article L421-3 C. conso ;
- Un site internet destiné à l'information du **public** sur ces rappels (<https://rappel.conso.gouv.fr/>)
- Un espace accessible exclusivement par le réseau interne de l'Etat, permettant aux **agents** destinataires d'approuver la publication d'un rappel créé par un professionnel, de créer et publier des rappels à leur initiative, de publier des informations à destination du public sur les rappels et de gérer les deux sites précités.



C. SANCTIONS (L452-1 et suivants)

Le producteur / le distributeur ne peut s'exonérer de ses obligations en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer (*Art. L 423-3, Code de la consommation*).

Manquements	Sanctions
Manquement à l'obligation de tenir un registre	5,000€
Manquement à l'obligation d'information sur les actions préventives / correctives	Amende prévue pour les contraventions de 5 ^e classe
Manquement à la sécurité -Domaine alimentaire -Droit commun	-5 ans d'emprisonnement + 600,000€ d'amende - Sanction du droit commun

Pas d'action autonome du consommateur sur ce fondement: le consommateur agira sur le fondement des régimes de responsabilité de droit commun existant en matière contractuelle ou extracontractuelle.

- Cass. 1re civ., 24/11/2021, n° 20-11.098, concernant un consommateur ayant trébuché dans un magasin d'ameublement: Si l'article [aujourd'hui L 421-3 C. conso.] édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, il ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle. La responsabilité de ce dernier doit donc être recherchée dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle (ici 1384 al. 1^{er} devenu 1242 Civ).
- Confirmant ainsi : Cass. 1re civ., 9/09/2020, n° 19-11.882, concernant une chute au sein d'un supermarché après avoir trébuché sur un panneau publicitaire métallique.



Section 2 : Responsabilité du fait des produits défectueux

- A. Conditions de mise en œuvre**
- B. Régime et causes d'exonération**
- C. Sanctions et réparations**

■ Directive 85-374 du 25 juillet 1985, transposée par la loi 98-389 du 19 mai 1998 (aujourd'hui : art. 1245 et s du Code civil)

■ C'est un régime spécial de responsabilité sans faute qui prime sur le droit commun de la responsabilité :

- ✓ Le demandeur ne peut agir sur le fondement du droit commun fondé sur le défaut de sécurité du produit que si les articles 1245 et suivants du code civil ne sont pas applicables.
- ✓ Exceptions : « *la responsabilité des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés* » (Cf. Com. 26/05/2010, n° 08-18545 ; dans le même sens, CJCE 25/04/2002, C-183/00, point 31; Civ. 1^{ère}, 26/10/2022 n° 20-23425)

■ **[Nouveauté]** La Commission a adopté le 28 septembre 2022 deux propositions de directives visant à adapter les règles de responsabilité à l'ère numérique (logiciels, produits intelligents, produits dotés d'IA). Elle propose de moderniser les règles existantes concernant la responsabilité objective des fabricants pour les produits défectueux (COM(2022) 495 final) et une harmonisation ciblée des règles nationales en matière de responsabilité applicables à l'IA, afin de permettre aux victimes de dommages liés à l'IA d'obtenir plus facilement réparation (COM(2022) 496 final).



A. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

« Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime »

Article 1245 du Code civil



1. LE RESPONSABLE
2. UN PRODUIT DÉFECTUEUX
3. UN DOMMAGE
4. UN LIEN DE CAUSALITÉ

1. LE RESPONSABLE

■ Article 1245-5 et suivants du Code civil

■ **Le producteur** : fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante, lorsqu'il agit à titre professionnel.

■ **Est assimilée au producteur** :

- toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif
 - Cass. Civ. 1ère, 21/10/2020, pourvoi n° 19-18689, aff. *Monsanto*: la société « Monsanto agriculture France SAS » avait son nom entier inscrit sur le produit, avec l'adresse postale de la société à Lyon, et le numéro d'inscription au RCS de Lyon : elle « se présentait [donc] comme le producteur sur l'étiquette du produit »
- toute personne qui importe un produit dans l'Union européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution

■ **Le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation** engagent solidairement leur responsabilité (Article 1245-7 du code civil).



Responsabilité subsidaire du fournisseur:

Le fournisseur, en cas de non-identification du producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur dans un **délai de 3 mois**, à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée (art. 1245-6 C. civ.).

Ce principe a été également rappelé par la Cour de Justice de l'Union Européenne lorsqu'elle a condamné la France à plusieurs reprises pour ne pas l'avoir prévu dans la transposition initiale de la directive 85/374/CEE (CJCE, 25/04/2002, n° C-52/00 ; CJCE, 10/01/2006, n°C-402/03 ; CJCE, 14/03/2006, n°C-177/04).

2. UN PRODUIT DÉFECTUEUX

L'Article 1245-2 du Code civil définit un champ d'application large : «[...] **tout bien meuble**, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »

L'Article 1245-3 du Code civil précise la notion de défaut :

- « Un produit est défectueux [...] **lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.** »

et

- **Prise en considération de** « toutes les **circonstances** et notamment de la **présentation du produit**, de **l'usage** qui peut en être raisonnablement attendu et du **moment** de sa mise en circulation. »

La société qui distribue l'électricité, même si elle n'en est pas le producteur à l'état brut, revêt la qualité de fabricant d'une partie composante dans le processus complexe de production, dès lors qu'elle procède à l'adaptation de la tension de l'électricité en employant une technologie et un process industriels qui lui sont propres (CA Riom, 6 décembre 2022)



Il ne faut pas confondre "défectueux" et "vicié" : un produit vicié est celui qui ne permet pas l'usage que l'on pourrait attendre de lui. Les produits défectueux sont ceux qui présentent un défaut de sécurité.

- *Ex : Un défaut de fabrication du produit, en l'absence d'un défaut de sécurité, ne suffit pas pour mettre en œuvre la responsabilité du fait des produits défectueux (CA Nîmes, 26 novembre 2020)*



Illustrations pratiques très diverses :

- Cela peut se traduire par un **vice interne** causant un dommage corporel ou matériel.
- Un produit exempt de vice de fabrication peut être « défectueux » au sens de 1245 et s. s'il ne présente pas le niveau de sécurité auquel on peut s'attendre par exemple en raison d'un **manque d'information ou de mise en garde** contre les dangers que présente le produit.
 - ✓ Civ. 1ère, 4/02/2015, n° 13-27505 : pas de défaut en présence d'une étiquette sur le guidon d'une motomarine rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection.
 - ✓ Cass. Civ. 20/10/2020: Un produit est défectueux lorsque son étiquetage ne respecte pas la réglementation en ne signalant ni les risques liés à son inhalation, ni la nécessité de porter des appareils de protection respiratoires pour certains travaux.
 - ✓ CA Paris, 21/10/2021: N'engage pas sa responsabilité pour un défaut de sécurité dans la présentation de son produit le producteur de l'endoprothèse lorsqu'il décrit dans les IFU « Instructions for Use », disponibles en plusieurs langues, dont le français, les procédures d'implantation et les complications susceptibles de survenir à l'occasion du traitement endovasculaire. Il satisfait à son devoir d'information.

Charge de la preuve :

L'article 1245-8 du Code civil précise que **le demandeur** a la charge de la preuve du « défaut ».

- ✓ Civ. 1ère, 4 février 2015, n° 13-27505: « l'arrêt retient qu'il n'est pas établi par [le producteur] que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon de la motomarine en cause à destination du conducteur et des passagers, de sorte que le véhicule n'a pas offert, par sa présentation, la sécurité à laquelle la passagère pouvait légitimement s'attendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé. »

Charge de la preuve (suite) :

En principe, **la simple implication du produit dans la survenance du sinistre ne suffit pas à caractériser le défaut.**

- « la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage » (Civ. 1ère, 27/06/2018, pourvoi n° 17-17469)

En pratique, les juges ont recours au **faisceau d'indices** (graves, précis et concordants).

- le fait qu'une imprimante ait pris feu révèle qu'elle n'offre pas la sécurité normale à laquelle on peut légitimement s'attendre, même si la cause exacte de l'incendie dans les éléments composant l'imprimante n'est pas exactement déterminée par le rapport d'expertise. Les indices constitués par ce rapport et celui de l'assurance sont suffisamment graves, précis et concordants pour conclure à un défaut intrinsèque de l'imprimante, en relation directe avec l'incendie. (CA Versailles, 6/01/2022)
- Qu'en l'état de ces constatations et énonciations découlant de son **pouvoir souverain d'appréciation** de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu décider (...) que la preuve d'un défaut de sécurité n'était pas rapportée (Civ. 2ème, 13/12/2012, n° 11-28181)

3. UN DOMMAGE

Atteinte aux biens (si dommage supérieur à 500 euros) **ou aux personnes** (Art.1245-1)

Exclusion du dommage causé au produit défectueux lui-même : ne sont réparables sur ce fondement que les dommages résultant d'une atteinte **à la personne** ou **à un bien autre que le produit** incriminé (Cass. Civ. 1ère, 14/10/2015, n° 14-13847 ; Cass., Civ. 1ère, 09/07/2003, n° 00-21163).

→ Incidence sur la notion de « produit » en présence d'un bien complexe :

- l'échappement, dont un défaut de conception aurait causé l'incendie, ne peut pas être distingué du tracteur et ne constitue pas « un bien autre que le produit défectueux lui-même » (CA Reims, 18/11/2014, RG n° 13/00135)
- absence de défaut de sécurité ayant causé un dommage à une personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même en présence d'un voilier qui a démâté (Civ. 1ère, 14/10/2015, n° 14-13847, 1106)

→ Incidence sur l'étendue de la réparation:

- Le coût des travaux de remise en état, les pertes de loyers et le préjudice de jouissance résultant de l'impossibilité d'utiliser un bateau démâté ne peuvent pas être réparés sur ce fondement (Civ. 1^{ère}, 14/10/2015, n° 14-13847, 1106)
- Le régime de responsabilité ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même et aux préjudices économiques découlant de cette atteinte, de sorte que la perte d'exploitation et l'absence de fourniture de machine de remplacement consécutives à l'atteinte à la machine agricole ne peuvent être indemnisés sur le fondement de l'article 1245 et suivants du Code civil (Civ. 1^{ère}, 9/12/2020, n°19-21390).

4. UN LIEN DE CAUSALITÉ



Preuve à la charge du demandeur:

*« Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage »
(article 1245-8 du code civil)*

- *« la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage » (Civ. 1ère, 27/06/2018, pourvoi n° 17-17469)*
- *La preuve d'un lien causal entre le dommage et le défaut d'étanchéité du bouchon du bidon qui a permis la dispersion d'un produit classé dangereux, l'acide sulfurique, à l'origine de la corrosion du véhicule est établie, nonobstant l'impossibilité de connaître l'origine de la défaillance dudit bouchon. (CA Toulouse, 25/05/2021)*

B. CAUSES D'EXONÉRATION

Liste limitative fixée aux articles 1245-10 à 1245-13 du Code civil :

- ✓ Absence de mise en circulation du produit par le producteur ou preuve que le défaut est né postérieurement.
- ✓ Le produit n'était pas destiné à la vente.
- ✓ Risque de développement : l'état des connaissances lors de la mise en circulation n'a pas permis de déceler le défaut.
 - Voir Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mai 2021, n° 19-25102, admettant pour la 1^{ère} fois cette cause d'exonération, considérant que « aucune méthode de référence ou méthode alternative validée n'était disponible pour détecter les "souches *Stec* pathogènes non O157" au moment de la mise en circulation du camembert concerné.
 - Voir Cass, Civ. 1^{ère} , 5 janv. 2023, n° 22-17.439 (aff. Mediator): La Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le point de savoir si la différence de traitement existant entre les victimes de dommages corporels résultant d'un produit de santé selon que ce produit est ou non issu du corps humain, l'exonération pour cause de risque de développement étant exclue dans le second cas, est contraire au principe d'égalité devant la loi.

Causes d'exonération (suite) :

- ✓ Conformité aux normes : le défaut est la conséquence de l'application des règles impératives légales ou réglementaires (« fait du prince »)
 - CA Paris, 7/09/2020: Le producteur ne peut se retrancher derrière la déclaration de conformité d'un organisme habilité.
 - CA Douai, 22/09/2022: La cause d'exonération de responsabilité tirée d'une conformité de la notice du produit à des règles impératives n'a pas vocation à être invoquée lorsque le producteur est en capacité d'apporter une sécurité plus importante à son produit que celle exigée par l'autorité réglementaire.

- ✓ Faute de la victime, à condition d'être causale : « *La responsabilité du producteur peut être **réduite** ou **supprimée**, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé **conjointement** par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable* » (article 1245-12).
 - Com, 03/02/2021, n° 19-19260: approuvant les juges d'avoir écarté la responsabilité du producteur dès lors que la cause du dommage était la mauvaise utilisation du produit (scories livrées et épandues sur les prairies ayant rendu malades les animaux) et qu'il était établi que, utilisé correctement, le produit offrait la sécurité qu'on pouvait légitimement en attendre de sorte qu'il n'était pas défectueux.
 - Civ. 1^{ère}, 2/06/2021, n° 19-19349 : censurant les juges pour avoir réduit la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au motif que les victimes avaient commis une faute alors que la faute imputée aux victimes n'avait pas causé le dommage et l'avait seulement « aggravé ».

Absence d'exonération :

- ✓ Du fait d'un tiers
CA Douai, 3e ch., 22 septembre 2022: Le fait d'un tiers qui contribue à la survenance du dommage ne réduit pas la responsabilité de plein droit du producteur d'un produit si sa défectuosité est l'une des causes du dommage, de sorte que la contribution de la faute commise par le praticien hospitalier à la réalisation du dommage est indifférente dès lors que les préjudices invoqués par la patiente résultent de la migration dommageable de l'implant litigieux dans son artère pulmonaire.
- ✓ De la conformité du produit aux normes (si le défaut n'est pas la conséquence directe de la conformité)
- ✓ En cas de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, sauf les clauses entre professionnels pour les dommages aux biens utilisés à titre professionnel

C. RÉGIME DE LA RÉPARATION

❖ Action enfermée dans un double délai :

L'action se prescrit dans un **délai de 3 ans** à compter de la **date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur** (Article 1245-16 du Code civil).

Responsabilité éteinte **10 ans après la mise en circulation du produit même** qui a causé le dommage **à moins que**, durant cette période, **la victime n'ait engagé une action en justice**.

Définition de la mise en circulation:

- « *Un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé* » (CJCE, 1^{re} ch., 9/02/2006, aff. C-127/04 et CJUE, 24/11/2022 n° C-691/21, Arrêt de la Cour, Cafpi SA et Aviva assurances SA contre Enedis SA)
- *Dans le cas de produits fabriqués en série et vendus par lots, la date de mise en circulation du produit qui a causé le dommage s'entend de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie (Cass. 1^{ère} civ, 20/09/2017, pourvoi n° 16-19.643)*

Articulation avec les autres régimes de responsabilité :

Complémentarité avec le régime de la garantie légale des vices cachés :

➤ « Attendu qu'à ce jour (...) il existe d'une part une garantie concernant le bien lui-même : la garantie des vices cachés, et d'autre part une garantie pour les personnes victimes d'un produit défectueux. » (CA Bordeaux, 02/10/2006, RG n° 04/04174)

Distinction avec le régime de responsabilité pour faute du producteur et incidence sur la prescription :

➤ Régime général: « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé » (Article 2226, al. 1er C. Civil).

➤ Régime des produits défectueux: « Il s'agit ainsi d'un délai butoir au-delà duquel il ne peut plus, en raison de l'usure et de la vétusté, être présumé qu'un défaut de sécurité trouve son origine dans le processus de fabrication, de sorte que l'extinction au bout de dix ans de cette cause de responsabilité sans faute du fabricant s'oppose à ce que la victime d'un dommage corporel survenu postérieurement réclame réparation sur ce fondement, peu important la date de consolidation de ses blessures. » (CA Rennes, 30/11/2018, RG n° 15/06479)

➤ Articulation : même dans le cas où l'action en responsabilité sans faute est engagée, les juges doivent rechercher, s'ils y sont invités par les parties, s'il existe une faute susceptible d'engager la responsabilité du producteur (CE, 25/05/2022, n° 446692)



❖ **Articulation avec les autres régimes de responsabilité (suite) :**

Exclusion du régime de l'obligation de sécurité développé par la jurisprudence et de celui de la responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1242 al. 1^{er} Code civil :

« la responsabilité des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés » (Cf. Cass. Com. 26/05/2010, n° 08-18545 ; CJCE 25/04/2002, Maria Victoria Gonzalez Sanchez c/ Medicina Asturiana SA., Aff. n° C-183/00; Civ. 1^{ère}, 26/10/2022 n° 20-23425)



MERCI !